



Distr. : Générale
15 mai 2006

Français
Original : Anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
sur les polluants organiques persistants

Deuxième réunion

Genève, 1er-5 mai 2006

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Adoption du rapport

Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sur les travaux de sa deuxième réunion

I. Ouverture de la réunion

1. La deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants s'est déroulée au Centre international de conférences de Genève du 1er au 5 mai 2006.
2. La réunion a été ouverte le lundi 1er mai 2006 à 10 h 15 par Mme Thérèse Yarde (Barbade), Vice-Présidente et Rapporteur de la Conférence, au nom de M. Mariano Arana (Uruguay), Président sortant de la Conférence.
3. Des déclarations d'ouverture ont été faites par M. Fernando Lugris (Uruguay), Attaché politique auprès du Fonds pour l'environnement mondial (FEM); M. Bruno Oberle, Secrétaire d'Etat et Directeur de l'Office fédéral suisse pour l'environnement; M. Shafqat Kakakhel, Directeur exécutif adjoint du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et M. Leonard Good, Directeur général et Président du FEM.
4. M. Lugris, s'exprimant au nom de M. Arana, a rappelé que durant l'année écoulée depuis la première réunion historique de la Conférence des Parties à Punta del Este (Uruguay), la communauté internationale avait accéléré la recherche de solutions durables aux problèmes posés par la pollution atmosphérique. La protection de la santé humaine et de l'environnement avait été au centre de ce travail et, si d'importants progrès avaient déjà été réalisés grâce au soutien du FEM et du PNUE pour trouver les ressources nécessaires à cet effet, il fallait néanmoins faire davantage encore. Il a noté, à cet égard, que les Centres régionaux et sous-régionaux dont la création était proposée pourraient jouer un rôle essentiel en aidant les pays en développement grâce au renforcement des capacités et au transfert de technologie. Clôturant ses remarques, il a demandé que l'on instaure un climat de confiance pour maintenir l'esprit de Punta del Este.

5. M. Oberle a souhaité la bienvenue aux représentants à Genève au nom du Gouvernement suisse. La Suisse, qui était l'un des principaux producteurs mondiaux de produits chimiques, était particulièrement dévouée à l'objectif d'une gestion rationnelle des produits chimiques au bénéfice de l'environnement et de la santé, de l'éradication de la pauvreté et de la promotion de la prospérité et du bien-être dans le monde entier. Pour parvenir à cet objectif, il était vital de continuer d'apporter un soutien aux pays pour les aider à élaborer leurs plans nationaux de mise en œuvre. Il a souligné à cet égard qu'il fallait améliorer les synergies entre la Convention de Stockholm, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

6. M. Kakakhel a loué le FEM pour son rôle dans la mise en œuvre de la Convention de Stockholm et d'autres accords internationaux; et il a demandé instamment à tous les gouvernements de veiller à la reconstitution du FEM. La présence d'un si grand nombre de représentants à la réunion en cours témoignait, a-t-il dit, du vaste soutien politique en faveur de l'élimination des polluants organiques persistants. Constatant que des plans nationaux de mise en œuvre avaient déjà été soumis par 13 Parties, il a souligné qu'à mesure qu'un plus grand nombre de plans se mettraient en place, il deviendrait nécessaire de faire en sorte que la société civile et l'industrie prennent part à l'élimination des polluants organiques persistants. Il a souligné qu'il importait de mettre en place un réseau mondial de surveillance, ajoutant toutefois que pour combler les lacunes en matière de moyens de surveillance, en particulier dans les pays en développement, il fallait améliorer la fourniture d'une assistance technique régionale et sous-régionale. Se faisant l'écho des observations de M. Oberle sur l'importance de synergies, il a souligné que les activités du Service Substances chimiques du PNUE visaient à aider les pays à éliminer les polluants organiques persistants, notamment l'initiative « douanes vertes ». Enfin, il a souligné qu'il fallait garder fermement à l'esprit l'objectif de la Convention, qui était de protéger la santé et l'environnement, et qu'il fallait donc faire preuve d'une volonté politique soutenue et investir le temps et l'argent nécessaires, à la mesure de la tâche à accomplir.

7. M. Good a ensuite décrit les travaux menés par le FEM, tant en liaison avec la Convention de Stockholm que dans un plus vaste contexte. Le mémorandum d'accord conclu entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM avait pris effet en novembre 2005. Suivant de près les instructions que lui avait données la Conférence des Parties, le FEM avait financé les activités convenues et élaboré deux documents fondamentaux concernant le programme opérationnel du FEM et sa stratégie en matière de polluants organiques persistants. Durant la période considérée, terminée le 15 décembre 2005, le FEM avait engagé environ 171 millions de dollars pour l'exécution de projets dans le domaine d'intervention consacré aux polluants organiques persistants, et un montant supplémentaire de 128 millions de dollars mobilisé dans le cadre d'un cofinancement; et la troisième étude de la performance globale du FEM avait conclu que d'importants progrès avaient été faits dans ce domaine d'intervention. Le FEM soutenait vigoureusement l'intégration de la gestion des produits chimiques dans les stratégies nationales, notamment dans le cadre du développement des capacités fondamentales. Il a annoncé, par ailleurs, que les négociations sur la quatrième reconstitution du FEM avaient comporté la possibilité d'appliquer le Cadre pour l'allocation des ressources du FEM à tous les domaines d'intervention du FEM après 2010. Ce cadre permet aux pays en développement d'avoir droit à un financement sur la base de leur performance et de leur potentiel environnemental. Il a signalé enfin que les négociations sur la quatrième reconstitution du FEM se poursuivaient et qu'elles devraient s'achever avant la troisième Assemblée du FEM, qui se réunirait au Cap (Afrique du Sud) en août 2006. Pour conclure, il a déclaré que le FEM était un fervent partisan de la Convention de Stockholm et qu'il suivrait de près les directives qui lui seraient données concernant l'appui aux projets susceptibles de réaliser les buts de la Convention.

II. Questions d'organisation

A. Participation

8. Les représentants des Parties ci-après ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Bélarus, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Communauté européenne, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur,

Espagne, Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Ghana, Honduras, Inde, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

9. En outre, les représentants des pays ci-après ont participé à la réunion en tant qu'observateurs : Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Cambodge, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Koweït, Lituanie, Malaisie, Maldives, Pakistan, Pologne, République de Corée, République dominicaine, Serbie et Monténégro, Soudan, Tadjikistan et Turquie.

10. Le représentant de la Palestine a participé à la réunion en tant qu'observateur.

11. Les organes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Fonds pour l'environnement mondial, Corps commun d'inspection du système des Nations Unies, Secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Secrétariat de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Europe de l'ONU, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Banque mondiale, Organisation mondiale de la santé et Organisation mondiale du commerce.

12. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique, Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique.

13. Trente-six organisations non gouvernementales étaient représentées par des observateurs. Les noms de ces organisations figurent dans la liste des participants (UNEP/POPS/COP.2/INF/26/Rev.2).

B. Election du Bureau

14. Conformément au paragraphe 1 de l'article 22 du règlement intérieur, les Vice-Présidents élus par la Conférence des Parties à sa première réunion ont été reconduits dans leurs fonctions pour la réunion en cours, à savoir :

Mme Thérèse Yarde (Barbade)

M. Marin Kocov (ex-République yougoslave de Macédoine)

M. Jan-Karel B.H. Kwisthout (Pays-Bas)

M. Said Ali Alzedjal (Oman)

M. Demetrio L. Ignacio Jr. (Philippines)

M. Ibrahima Sow (Sénégal)

15. Mme Stella Mojekwu (Nigéria), qui avait été élue Vice-Présidente à la première réunion de la Conférence des Parties est arrivée en retard par suite d'un empêchement. Conformément à l'article 25 du règlement intérieur, M. Oludayo Dada (Nigéria) a été choisi pour la remplacer pour la durée de la réunion. M. Dimitri Zorin (Biélorus), lui aussi Vice-Président à la première réunion, n'a pas pu participer à la deuxième réunion. M. Siarhei Deliya (Biélorus) a été choisi pour le remplacer pour la durée de la réunion.

16. Mme Yarde a également été reconduite dans ses fonctions de Rapporteur.

17. La Conférence des Parties a élu M. Nicholas Kiddle (Nouvelle-Zélande) au poste de Président en remplacement de M. Arana, dont le mandat de Président s'est terminé au commencement de la deuxième réunion de la Conférence des Parties conformément à l'article 22 du règlement intérieur. La Conférence des Parties a élu M. Fernando Lugris (Uruguay) au poste de Vice-Président pour un mandat courant jusqu'à la clôture de la deuxième réunion.

18. La Conférence des Parties a élu les personnes suivantes aux postes de Vice-Président, pour un mandat commençant à la clôture de la deuxième réunion de la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 22 du règlement intérieur :

- Mme Anahit Aleksandryna (Arménie)
- M. Deon Stewart (Bahamas)
- M. Desiré Ouedraogo (Burkina Faso)
- Mme Katya Stanke Vasileva (Bulgarie)
- M. Tarek Eid Mohammed Mahmoud El-Ruby (Égypte)
- M. Shri Naresh Dayel (Inde)
- Mme Navaan-Yunden Oyundari (Mongolie)
- M. Nicholas Kiddle (Nouvelle-Zélande)
- M. Jan-Karel B.H. Kwisthout (Pays-Bas)
- M. Fernando Lugris (Uruguay)

C. Adoption de l'ordre du jour

19. La Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/POPS/COP.2/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Election du Bureau;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Organisation des travaux.
3. Règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.
4. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la deuxième réunion de la Conférence des Parties.
5. Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision :
 - a) Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles :
 - i) DDT;
 - ii) Dérogations;
 - b) Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle :
 - i) Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales;
 - ii) Identification et quantification des rejets;
 - c) Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets de déchets;
 - d) Plans de mise en oeuvre;
 - e) Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention;
 - f) Echange d'informations;
 - g) Assistance technique;
 - h) Ressources financières;
 - i) Rapports à soumettre;

- j) Evaluation de l'efficacité;
 - k) Non-respect;
 - l) Responsabilité et indemnisation.
6. Activités du secrétariat et adoption du budget.
 7. Lieu et dates de la troisième réunion de la Conférence des Parties.
 8. Questions diverses.
 9. Adoption du rapport.
 10. Clôture de la réunion.

D. Organisation des travaux

20. La Conférence des Parties a convenu de mener ses travaux en séance plénière et de créer tout groupe de contact et groupe de rédaction qu'elle pourrait juger nécessaire.

21. Pour mener à bien ses travaux à la réunion en cours, la Conférence était saisie des documents de travail et d'information relatifs aux divers points inscrits à l'ordre du jour de la réunion. La liste des documents correspondant à chacun des points de l'ordre du jour figure à l'annexe IV au présent rapport.

III. Règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires

22. En présentant ce point, la représentante du secrétariat a rappelé que la Conférence des Parties devait, au titre de ce point de l'ordre du jour, décider s'il elle souhaitait ou non adopter la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45 du règlement intérieur figurant en annexe à la décision SC-1/1, relative à l'adoption des décisions sur les questions de fond par consensus ou par un vote à la majorité des deux-tiers. La Conférence des Parties avait, à sa première réunion, adopté le règlement intérieur dans son intégralité à l'exception de cette phrase, qui avait été placée entre crochets pour indiquer qu'elle n'avait pas été adoptée.

23. La Conférence des Parties a convenu qu'elle ne prendrait pas de décision officielle sur ce point de l'ordre du jour à sa réunion en cours, que donc la deuxième phrase du paragraphe 5 resterait entre crochets et que, jusqu'à ce qu'elle en décide autrement, elle continuerait de prendre ses décisions sur les questions de fond par consensus.

IV. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la deuxième réunion de la Conférence des Parties

24. Présentant ce point de l'ordre du jour, la représentante du secrétariat a rappelé à la Conférence des Parties que, conformément à l'article 20 du règlement intérieur, le Bureau examinerait les pouvoirs des représentants participant à la réunion et qu'il soumettrait à la Conférence des Parties un rapport sur les résultats de cet examen, durant la réunion.

25. Dans la matinée du vendredi 5 mai, le Bureau a déclaré qu'il avait examiné les pouvoirs des représentants de 87 Parties qui s'étaient inscrits pour participer à la réunion. Au total, 68 avaient soumis des pouvoirs en bonne et due forme, 11 les avaient soumis sous forme de photocopies et 8 n'avaient pas soumis la documentation correcte. La Conférence des Parties a décidé de suivre la pratique adoptée à sa première réunion, et donc d'accepter les pouvoirs des 87 Parties, sous réserve que les Parties qui ne l'avaient pas encore fait communiquent leurs pouvoirs en bonne et due forme au secrétariat dès que possible. Le rapport du Bureau sur les pouvoirs des représentants figure dans l'annexe II au présent rapport.

26. Le Bureau a demandé instamment à toutes les Parties de suivre, à l'avenir, la procédure établie pour soumettre leurs pouvoirs. Il a recommandé que le Bureau nouvellement élu envisage une méthode différente pour examiner les pouvoirs en s'inspirant de la procédure suivie par les organes directeurs d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en vertu de laquelle les Parties qui ne présentaient pas des pouvoirs en bonne et due forme ne pouvaient participer à la réunion qu'en qualité d'observateur.

V. Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision

27. La Conférence des Parties a commencé l'examen de ce point de l'ordre du jour par un débat général avant de se pencher sur chaque sous-point individuellement. Au cours du débat général, de nombreux représentants ont fait part de l'attachement de leur gouvernement à la Convention, soulignant les efforts que celui avait faits pour la ratifier et la mettre en œuvre. Les représentants de plusieurs organisations intergouvernementales ont décrit de même les efforts déployés par leurs organisations respectives à l'appui des buts de la Convention et ils ont ajouté qu'ils étaient prêts à faire part de leur expérience à cet égard.

28. Les pays en développement, tout en se déclarant satisfaits de l'assistance déjà reçue, ont souligné qu'il fallait poursuivre l'assistance technique et financière en fonction d'un calendrier bien précis, en particulier pour élaborer et appliquer les plans nationaux de mise en œuvre. L'accent a été mis en particulier sur la nécessité de mettre en œuvre la Convention à la fois au plan national et au plan local, ainsi que sur les bienfaits qui résulteraient d'une mise en commun de l'expérience acquise.

29. Plusieurs représentants des pays en développement se sont déclarés préoccupés par le recours généralisé au DDT, vu ses effets néfastes, comme méthode de lutte contre les moustiques en l'absence de solutions de remplacement appropriées. Le besoin d'une assistance technique et financière a été souligné.

30. Plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits des progrès accomplis par le Groupe de travail à composition non limitée sur le non-respect à sa première réunion, tenue les 28 et 29 avril 2006, estimant qu'un mécanisme de respect devait rechercher la facilitation plutôt que la confrontation. Plusieurs ont déclaré qu'il y avait un lien entre le respect, les ressources financières, et le développement des capacités.

31. Un représentant, intervenant au nom d'une organisation régionale d'intégration économique et ses Etats membres, s'est déclaré favorable à l'amélioration des synergies et au renforcement de la coopération entre les diverses Conventions de Bâle, de Rotterdam et du Stockholm et, au besoin, avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Un autre représentant, reconnaissant que la coordination était importante, craignait cependant que la recherche systématique de synergies ne modifie le caractère unique et juridiquement distinct de chacune des conventions sur les produits chimiques.

32. S'agissant de l'évaluation de l'efficacité de la Convention, le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres a déclaré que des dispositions devaient être prises pour fournir à la Conférence des Parties des données de surveillance comparables et que celle-ci devait prendre en compte les solutions régionales qui s'appuyaient sur les institutions et programmes existants afin d'éviter un double emploi des efforts. Un autre représentant a renchéri sur ce dernier point, ajoutant que le mécanisme d'évaluation devait être d'un bon rapport coût-efficacité. Plusieurs représentants ont préconisé l'instauration d'un programme mondial de surveillance qui serait complet et inclusif, et qui pourrait offrir aux Parties l'occasion de participer à tous les niveaux. Un autre représentant a affirmé que l'efficacité de la mise en œuvre dans les pays en développement dépendrait dans une large mesure de la concrétisation des engagements pris par les pays développés de fournir un soutien aux pays en développement et aux pays à économie en transition.

33. Plusieurs représentants ont exprimé l'espoir que le mandat des Centres régionaux pourrait être adopté, estimant que ces centres renforceraient les capacités des pays en développement, leur permettant ainsi de mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Par ailleurs, plusieurs représentants ont souligné qu'il fallait collaborer avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier avec les Centres régionaux et les Centres de coordination de la Convention de Bâle. Un autre représentant a déclaré que les Centres devaient être entièrement responsables de la réalisation des évaluations de l'efficacité de la Convention.

34. Plusieurs représentants se sont déclarés satisfaits des progrès dans l'élaboration de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxine et de furane; toutefois, un autre représentant a déclaré que cet outil n'était pas encore parfait et qu'il devait être perfectionné. Par ailleurs, les représentants se sont félicités des progrès accomplis par le Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales ainsi que par le Comité d'étude des polluants organiques persistants.

35. Un représentant d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres a proposé d'amender les annexes pertinentes de la Convention pour ajouter le pentachlorobenzène, l'octabromodiphényle éther et les paraffines chlorées à chaîne courte; il a ajouté qu'il soumettrait une proposition officielle en ce sens au secrétariat, à temps pour que le Comité d'étude des polluants organiques persistants puisse l'examiner à sa prochaine réunion. Il a souligné, par ailleurs, qu'il convenait d'insister sur les liens entre la Convention et l'Approche stratégique pour la gestion internationale des produits chimiques et que le Fonds pour l'environnement mondial devrait continuer d'être la principale entité chargée du fonctionnement du mécanisme de financement. Un autre représentant a rappelé que l'évaluation des risques visant à déterminer si une substance pouvait causer d'importants effets nocifs pour la santé ou pour l'environnement, par suite de sa propagation à longue distance, devait être transparente et reposer sur une base scientifique.

36. Le représentant du Mexique a saisi cette occasion pour préciser que la proposition de son pays tendant à ajouter le lindane à l'Annexe A à la Convention, présentée le 29 juin 2005, portait aussi sur les isomères α et β de l'hexachlorocyclohexane (HCH).

A. Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles

1. DDT

37. En présentant ce point de l'ordre du jour, la représentante du secrétariat a signalé que, pour donner suite à la décision SC -1/25, le secrétariat avait élaboré avec le concours de l'Organisation mondiale de la santé un projet de processus pour la communication des données et l'évaluation de la nécessité de continuer d'utiliser du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, qui comportait une estimation du budget qui serait requis pour mettre en œuvre ce processus. En outre, le secrétariat, l'OMS et le PNUE avaient entrepris de mettre au point une stratégie pour soutenir les partenariats mondiaux dans les pays en développement et déployer des solutions de remplacement du DDT d'un bon rapport coût -efficacité, que la Conférence des Parties examinerait à sa troisième réunion.

38. Au cours du débat qui a suivi, un certain nombre de représentants ont déclaré qu'une approche plus large et systémique, qui évaluerait parallèlement les solutions de remplacement chimiques et non chimiques pour lutter contre les vecteurs pathogènes, était nécessaire. Plusieurs représentants ont ajouté que les solutions de remplacement du DDT devaient être suffisamment évaluées du point de vue de leur efficacité, de leur incidence sur la santé humaine, de leur coût-efficacité et de leur innocuité vis-à-vis de l'environnement. Certains ont préconisé une collaboration plus soutenue avec d'autres organisations possédant une expérience en la matière ainsi que la participation des producteurs et des consommateurs de DDT ou de solutions de remplacement. S'agissant de la stratégie, certains représentants ont souligné qu'il fallait développer les capacités en matière de collecte de données et d'établissement de rapports, pour que la stratégie puisse être formulée dans les délais proposés. Répondant à un représentant, qui demandait que l'on précise quels seraient les organes responsables de l'élaboration et de l'adoption du projet de stratégie, la représentante du secrétariat a dit que ce projet de stratégie n'en était encore qu'au premier stade de son élaboration et qu'il serait réexaminé avant sa mise en œuvre.

39. La Conférence des Parties a constitué un groupe de rédaction informel pour préparer un projet de décision sur le DDT, qui tiendrait compte des préoccupations soulevées pendant l'examen de ce point de l'ordre du jour.

40. La décision SC-2/2 sur le DDT, soumise par le groupe de rédaction formel, et adoptée telle que modifiée oralement par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

2. Dérogations

a. Critères pour l'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques

41. Présentant ce point de l'ordre du jour, la représentante du secrétariat a rappelé qu'à sa première réunion, la Conférence des Parties avait adopté, par sa décision SC -1/24, une procédure pour l'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques et qu'elle avait prié le secrétariat de définir les critères à utiliser dans le cadre de cette procédure, pour qu'elle puisse les examiner à sa deuxième réunion.

42. Un certain nombre de représentants ont constaté, en s'en félicitant, que très peu de dérogations spécifiques avaient été inscrites au Registre par les Parties jusqu'à présent. Les représentants ont également souligné que les prorogations des dérogations devaient être exceptionnelles et pleinement

justifiées. Beaucoup ont également bien accueilli les critères définis par le secrétariat; toutefois, un certain nombre de représentants ont présenté des amendements sur certains points. Un représentant a souligné que les critères régissant la procédure d'examen devaient être adaptés aux besoins de la Convention et qu'ils ne devaient pas être présentés de manière à décourager les Parties de ratifier les amendements aux Annexes A, B et C.

43. Le secrétariat a été prié d'examiner, avec le concours d'un petit groupe de représentants, les amendements proposés aux critères en vue de se mettre d'accord sur un texte révisé.

44. La décision SC-2/3 sur la procédure à suivre pour l'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques, soumise par le secrétariat et adoptée telle que modifiée oralement par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

b. Application des dispositions des Annexes A et B de la Convention applicables aux substances présentes dans des articles en circulation ou comme intermédiaires en circuit fermé sur un site déterminé

45. La représentante du secrétariat a rappelé qu'à sa première réunion, la Conférence des Parties avait demandé au secrétariat de préparer un rapport sur l'application des dispositions des Annexes A et B de la Convention portant sur les substances chimiques présentes dans les articles en circulation ou présentes en tant qu'intermédiaires en circuit fermé sur un site déterminé.

46. Les représentants se sont pour la plupart déclarés favorables aux projets de tableaux et de formulaires proposés par le secrétariat pour l'inscription et la communication des notifications, ainsi qu'à la procédure proposée pour rassembler les questions et les informations concernant les notes ii) et iii) de l'Annexe A et les notes ii) et iii) de l'Annexe B; certains représentants ont cependant proposé des amendements. Un représentant a rappelé que les articles en circulation qui contenaient des polluants organiques persistants étaient en réalité des réservoirs de polluants que les Parties ne devaient pas négliger. Et il a demandé, à cet égard, que le secrétariat dresse la liste des articles d'usage courant contenant de ces polluants pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre des Annexes A et B de la Convention.

47. La Conférence des Parties a demandé au secrétariat de consulter les Parties intéressées en vue de préparer un projet de décision à lui soumettre pour examen, en tenant compte des discussions qui avaient eu lieu sur ce point.

48. Un projet de décision sur ce point de l'ordre du jour a été préparé en vue d'être soumis au Comité pour examen. Les projets de tableau et de formulaire examinés par le Comité, c'est-à-dire les projets de tableau pour inscrire les notifications soumises au secrétariat comme suite aux notes ii) et iii) de l'Annexe A et aux notes ii) et iii) de l'Annexe B, ainsi que les projets de formulaire à utiliser par les Parties pour faire ces notifications, figurent dans l'annexe III au présent rapport.

B. Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle

1. Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales

49. Présentant ce point de l'ordre du jour, la représentante du secrétariat a annoncé que le secrétariat prévoyait d'organiser, comme l'avait demandé le Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales à sa première réunion, des ateliers régionaux de sensibilisation avant la deuxième réunion du Groupe d'experts en décembre 2006, ainsi que de nouvelles consultations officielles à la suite de ces ateliers afin que la Conférence des Parties puisse adopter éventuellement, à sa troisième réunion, le projet de directives sur les meilleures techniques disponibles ainsi que les directives provisoires sur les meilleures pratiques environnementales. Elle a remercié, à ce propos, le Gouvernement suisse d'avoir annoncé le versement d'une contribution de 100 000 francs suisses pour cette activité extrabudgétaire, notant toutefois que des crédits supplémentaires étaient encore nécessaires.

50. M. Gang Yu (Chine), Coprésident du Groupe d'experts, a présenté un compte rendu des travaux du Groupe à sa première réunion et entre ses réunions, signalant qu'une version mise à jour du projet de directives paraîtrait prochainement.

51. La question du financement des activités du Groupe a été débattue. Un certain nombre de représentants de pays en développement ont souligné que le projet de directives devait prendre en

compte le contexte et les besoins spécifiques des pays en développement; par ailleurs, les représentants étaient unanimes à dire que les directives devaient être mises à jour périodiquement.

52. La Conférence des Parties a demandé au secrétariat de préparer un projet de décision tenant compte des discussions sur ce point, pour qu'elle l'examine.

53. La décision SC-2/4 concernant les directives sur les meilleures techniques disponibles ainsi que les directives provisoires sur les meilleures pratiques environnementales, soumise par le secrétariat et adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

2. Identification et quantification des rejets

54. La représentante du secrétariat a présenté la deuxième édition de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxine et de furane et a invité la Conférence des Parties à envisager son adoption. Au cours de la discussion qui a suivi, les représentants ont pour une large part loué cet Outil, tout en s'accordant à penser toutefois qu'il convenait de remédier à certaines insuffisances. Bon nombre de représentants ont souligné que l'absence de données empiriques limitait l'utilité de ce document, tandis que plusieurs autres ont fait observer que les orientations figurant dans cet outil donnaient parfois une mauvaise représentation de la réalité dans les pays en développement. Il fallait donc continuer de rassembler des données et continuer de modifier le texte pour que l'Outil devienne universellement applicable. Beaucoup de représentants ont souligné qu'il faudrait réviser continuellement cet Outil, de manière ouverte et transparente; d'autres ont déclaré que les pays en développement auraient besoin d'un appui technique et financier. S'agissant de la surveillance et de la mesure des rejets et de la vérification des facteurs d'émission, certains représentants ont aussi préconisé la création d'un outil similaire qui s'appliquerait à l'hexachlorobenzène et aux biphenyles polychlorés, ajoutant que l'absence de données à l'appui représentait un sérieux défi. Un grand nombre de représentants se sont déclarés favorables à l'adoption de l'Outil, mais plusieurs représentants ont objecté, estimant que son adoption devait être retardée jusqu'à ce que l'on ait remédié aux insuffisances en matière de données et de méthodologie.

55. La Conférence des Parties a demandé au secrétariat de préparer un projet de décision tenant compte des discussions sur ce point de l'ordre du jour, pour qu'elle l'examine.

56. La décision SC-2/5 sur la poursuite de l'examen et de la mise à jour de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxine et des furane, soumise par le secrétariat et adoptée telle que modifiée oralement par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

C. Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets de déchets

57. Présentant ce point de l'ordre du jour, la représentante du secrétariat a rappelé qu'à sa première réunion la Conférence des Parties s'était félicitée de l'élaboration de directives sur les déchets de polluants organiques persistants dans le cadre de la Convention de Bâle. La Conférence des Parties avait noté cependant que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour définir les expressions « faible teneur en polluants organiques persistants » « niveaux de destructions et retransformation irréversibles », et elle avait demandé au secrétariat de renforcer encore la coopération et les synergies avec le secrétariat de la Convention de Bâle dans ce domaine et d'informer les Parties de l'état d'avancement et du contenu des directives techniques élaborées au titre de la Convention de Bâle. La représentante du secrétariat a signalé que le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle avait récemment achevé trois nouvelles séries de directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants et en avait modifié deux autres; toutes ces directives seraient soumises à la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa huitième réunion, en novembre 2006, pour examen.

58. Les représentants ont été nombreux à se féliciter des progrès réalisés dans le cadre de la Convention de Bâle dans le domaine des polluants organiques persistants et de la coopération entre les deux conventions. Un représentant a préconisé d'améliorer encore cette coopération en faisant appel à la participation du secrétariat de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle des mouvements transfrontières de ces déchets. Un autre a ajouté que la mise en place de nouveaux arrangements institutionnels permettrait d'augmenter l'impact positif d'une meilleure coopération. Un grand nombre de représentants ont estimé qu'il faudrait que les Parties à la Convention de Stockholm prennent officiellement une décision à l'égard de certains éléments des directives techniques qui seraient adoptées par les Parties à la Convention de Bâle. Un autre représentant a déclaré qu'il ne partageait pas ce point de vue.

59. La Conférence des Parties a demandé au secrétariat de préparer un projet de décision à lui soumettre pour examen, en tenant compte de la discussion sur ce point de l'ordre du jour.

60. La décision SC-2/6 sur les mesures visant à réduire voire éliminer les rejets de déchets, soumise par le secrétariat et adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

D. Plans de mise en œuvre

61. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a récapitulé les mesures prises à ce jour pour donner suite à la décision SC-1/12 et elle a présenté la liste des Parties qui avaient communiqué leurs plans de mise en œuvre au secrétariat au 1er mai 2006.

62. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants sont intervenus pour préciser l'état d'avancement des plans nationaux de mise en œuvre et la date prévue pour leur achèvement. Beaucoup ont déclaré que le document d'orientation du secrétariat s'était avéré très utile pour l'élaboration des plans; certains ont demandé un financement additionnel pour l'examen et la mise à jour de leurs plans. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique et de ses Etats membres a demandé au secrétariat de présenter à la Conférence des Parties, à sa troisième réunion, un rapport analytique sur l'ensemble des plans nationaux de mise en œuvre.

63. S'agissant de la compilation d'un fichier d'experts par le secrétariat pour aider à la préparation des plans d'action, demandée par la décision SC-1/12, certains représentants ont douté de l'utilité de cette opération, qui serait par ailleurs coûteuse, puisqu'on pouvait faire appel à l'expertise du secrétariat et des pays qui avaient déjà acquis une certaine expérience dans le cadre de l'élaboration de leur propre plan d'action. D'autres ont ajouté que le secrétariat devrait achever dès que possible, comme demandé par la décision SC-1/12, la formulation de directives supplémentaires sur l'évaluation socio-économique et le calcul du coût des plans d'action. Un représentant a estimé que l'élaboration de ces orientations supplémentaires devrait être financée à l'aide du budget principal; un autre a estimé qu'il devrait comporter davantage d'informations sur l'évaluation des risques et la mise en place de systèmes de gestion de l'information.

64. Répondant aux questions soulevées, la représentante du secrétariat a demandé aux Parties d'indiquer au secrétariat par écrit la date à laquelle elles prévoyaient d'envoyer leur plan d'action national. Elle a rappelé que, en vertu de la décision SC-1/9 contenant des orientations à l'intention du mécanisme de financement, les plans nationaux de mise en œuvre étaient considérés comme une priorité en matière de financement. S'agissant du fichier d'experts, il serait bientôt disponible sur le site Internet de la Convention. Elle a signalé, par ailleurs, que les orientations supplémentaires étaient bien avancées mais que, comme indiqué dans la décision SC-1/12, leur élaboration avait été tributaire des ressources disponibles. Les nouvelles orientations sur le calcul du coût des plans d'action reposeraient sur une étude des plans nationaux de mise en œuvre reçus.

65. La Conférence des Parties a demandé au secrétariat de préparer un projet de décision sur les plans nationaux de mise en œuvre tenant compte des discussions sur ce point, pour qu'elle l'examine.

66. La décision SC-2/7 sur les plans nationaux de mise en œuvre, soumise par le secrétariat et adoptée telle que modifiée oralement par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

E. Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention

67. M. Reiner Arndt (Allemagne), Président du Comité d'étude des polluants organiques persistants, a récapitulé les travaux du Comité durant et depuis sa première réunion en novembre 2005, soulignant les progrès réalisés dans l'inscription de cinq substances chimiques supplémentaires à l'Annexe A de la Convention. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont loué le Comité, qui travaillait efficacement et dans la transparence pour fournir des avis scientifiques à la Conférence des Parties. Abordant la question faisant l'objet du document UNEP/POPS/COP.2/12, deux représentants ont suggéré que le Comité décide au cas par cas d'envisager d'inscrire ou non les isomères des substances chimiques déjà inscrites et que, vu le caractère technique que revêtait cette question, il devrait fournir des orientations à la Conférence des Parties à ce sujet. Répondant à la remarque d'un représentant, M. Arndt a précisé que le Comité était censé inclure parmi les substances chimiques à examiner celles qui étaient susceptibles d'acquiescer les caractéristiques des polluants organiques persistants lorsqu'elles se décomposaient, rappelant que ces substances relevaient

expressément du champ d'application de la Convention. Il a également donné quelques éclaircissements sur le fonctionnement des dispositions en matière de confidentialité figurant dans le mandat du Comité.

68. La Conférence des Parties a demandé au secrétariat de préparer un projet de décision tenant compte des discussions sur ce point, pour qu'elle l'examine.

69. La décision SC-2/8 sur l'inscription de produits chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention, soumise par le secrétariat et adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

F. Echange d'informations

70. Présentant ce point de l'ordre du jour, la représentante du secrétariat a appelé l'attention sur les dispositions de l'article 9 de la Convention demandant que le secrétariat accueille un Centre d'échange d'informations sur les polluants organiques persistants et elle a décrit le premier projet d'un plan stratégique visant à établir des procédures pour le fonctionnement du Centre d'échange, qui faisait partie de l'analyse de la phase I, déjà achevée. Ce projet de plan envisageait d'échelonner sur huit ans la mise en place et la mise en service du Centre d'échange, qui commencerait en janvier 2008, et qui serait précédée d'une phase pilote, pour laquelle un projet de budget avait été présenté.

71. Au cours du débat qui a suivi, un certain nombre de représentants ont proposé des activités prioritaires pour le Centre d'échange, compte tenu de l'ampleur de la tâche à accomplir et des crédits disponibles. Au nombre des priorités, on a mentionné le développement des capacités des Parties pour qu'elles puissent mettre en œuvre la Convention, l'évaluation de solutions de remplacement et la création d'un site Internet du Centre d'échange.

72. La Conférence des Parties a demandé au secrétariat de préparer un projet de décision tenant compte des discussions sur ce point, pour qu'elle l'examine.

73. La décision SC-2/17 sur le Centre d'échange, soumise par le secrétariat et adoptée telle que modifiée oralement par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

G. Assistance technique

74. La représentante du secrétariat a présenté la documentation sur ce point et rappelé que, par sa décision SC-1/16, la Conférence des Parties avait demandé au secrétariat de définir le mandat des Centres régionaux et sous-régionaux et de définir les critères qui permettraient d'évaluer la performance de ces centres conformément aux directives fournies dans cette décision.

75. L'importance d'une assistance technique effective et d'un bon rapport coût-efficacité a été largement soulignée ainsi que le développement des capacités et le rôle que les Centres régionaux et sous-régionaux pourraient jouer à cet égard. Selon certains représentants, il faudrait privilégier de nouveaux centres axés exclusivement sur la Convention de Stockholm; selon d'autres, il fallait recourir aux centres existants, qui avaient prouvé leur efficacité et qui seraient en mesure de promouvoir des synergies. D'autres encore ont rappelé que le développement des capacités était critique et que, si dans certains cas il pouvait se faire à l'aide des centres déjà en place, dans d'autres cas il faudrait créer de nouveaux centres. Certains représentants ont souligné qu'il ne faudrait pas exiger que les centres soient entièrement autosuffisants; d'autres ont dit qu'il faudrait leur consacrer des ressources spécifiques dans le cadre du budget principal. S'agissant des renseignements que le secrétariat devait recueillir sur l'application des orientations en matière d'assistance technique figurant en annexe à la décision SC-1/15, plusieurs représentants ont déclaré que, selon eux, ces informations devraient comporter des renseignements détaillés sur la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement et le transfert de technologies vers ces pays. D'autres ont estimé que le processus devait être davantage ciblé. Plusieurs représentants ont souligné qu'il importait d'accorder l'attention voulue au développement des capacités scientifiques dans les domaines relevant de la Convention.

76. La Conférence des Parties a convenu de créer un groupe de contact, présidé par M. Karel Blaha (République tchèque) et M. Frederick Sikabongo (Namibie), pour examiner les questions soulevées durant la discussion et préparer un projet de décision à soumettre à la Conférence des Parties pour examen.

77. La décision SC-2/9 sur l'assistance technique, soumise par le groupe de contact et adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

H. Ressources financières

78. La représentante du secrétariat a présenté en détail les questions abordées dans la documentation portant sur ce point de l'ordre du jour.

79. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont déclaré que le mécanisme de financement devait répondre davantage aux besoins des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement et que le financement accordé par le FEM devait s'étendre au-delà des surcoûts des projets et fournir un cofinancement en liaison avec le secteur privé. Certains se sont déclarés favorables à l'identification de sources de financement supplémentaires; en revanche, un représentant a déclaré préférer qu'un financement supplémentaire auprès d'autres organisations internationales soit sollicité par les Parties au sein des organes directeurs de ces organisations et non directement par la Convention. Un représentant a demandé qu'un soutien financier plus important soit apporté au développement des capacités nationales; un autre a souligné qu'il convenait d'envisager un large éventail de mécanismes pour appuyer les plans nationaux de mise en œuvre, y compris la coopération Sud-Sud.

80. Plusieurs représentants se sont félicités de l'entrée en vigueur du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le FEM, et le FEM a été largement loué pour sa contribution à l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre et sa réorientation vers le financement de l'exécution des projets. Certains se sont déclarés préoccupés, toutefois, par l'accès au financement du FEM à l'avenir; plusieurs se sont déclarés préoccupés par le fait que les négociations sur la quatrième reconstitution du FEM n'avaient pas encore abouti et ils ont demandé aux contributeurs au FEM de s'efforcer de parvenir à un accord rapidement pour fournir un soutien adéquat à la Convention.

81. Répondant aux représentants qui demandaient si le Cadre pour l'allocation des ressources du FEM pourrait s'appliquer à la Convention, le représentant du FEM a expliqué que si le Cadre ne fournirait pas, dans un premier temps, un financement dans le domaine d'intervention consacré aux polluants organiques persistants, le Conseil du FEM était cependant en train d'envisager l'établissement d'indicateurs et autres modifications qui permettraient d'appliquer le cadre à tous les domaines d'intervention après 2010.

82. Répondant aux observations concernant la clarté des procédures du FEM, la représentante du secrétariat a rappelé que la décision SC-1/19 précisait quels étaient les critères ouvrant droit à l'accès au mécanisme de financement et que le mémorandum d'accord conclu entre le FEM et la Conférence des Parties permettait aux deux signataires de ce mémorandum d'accord de demander des éclaircissements sur les questions qui leur paraissaient obscures. Le représentant du FEM a expliqué que le FEM suivait les orientations de la Conférence des Parties relatives à la possibilité pour les Etats et les projets de bénéficier d'un financement. Il a noté, toutefois, que l'établissement d'une liste de pays répondant aux critères aux fins d'assistance, qui serait mutuellement convenue, permettrait d'améliorer la fourniture d'une assistance dans le futur.

83. S'agissant du mandat relatif aux travaux sur les modalités d'évaluation des besoins, plusieurs représentants ont adhéré, dans l'ensemble, à l'initiative mais se sont interrogés sur son utilité en l'absence d'une méthodologie d'analyse claire garantissant l'uniformité et la compatibilité des données ainsi que la crédibilité de leur évaluation. Un représentant a estimé qu'un consultant indépendant devait être recruté pour réaliser l'évaluation. Un autre s'est demandé si le FEM serait en mesure de satisfaire aux exigences en matière de financement de l'évaluation.

84. Le projet de rapport sur le premier examen du mécanisme de financement (UNEP/POPS/COP.2/INF/9) a été bien reçu, même si plusieurs représentants ont estimé qu'il fallait préciser encore certaines dispositions.

85. Un représentant craignait que le financement au titre du FEM ne baisse avec la quatrième reconstitution du FEM, alors même que les pays entraînent dans la phase suivant leurs plans nationaux de mise en œuvre et il a demandé instamment aux pays donateurs de veiller à ce que les fonds nécessaires soient disponibles pour mettre en œuvre la Convention. Il a ajouté que l'évaluation des besoins était extrêmement importante et il a préconisé l'adoption d'une décision donnant des orientations au FEM durant la quatrième reconstitution et prévoyant d'explorer d'autres sources et mécanismes de financement. Il était d'avis que les modalités d'évaluation ne devaient pas causer de problèmes dans la mesure où les plans nationaux de mise en œuvre des Parties, dont beaucoup seraient achevés avant la fin de l'année 2006, contenaient une estimation des coûts établie sous la supervision étroite des organismes d'exécution. De même, les futures évaluations des besoins pouvaient reposer

sur les plans nationaux de mise en œuvre actualisés. Enfin, il a signalé que son pays avait jugé utile de fermer des usines dans le cadre de ses efforts pour éliminer complètement la production de certains pesticides, et il espérait que les surcoûts liés à la fermeture de ces usines seraient pris en compte par le mécanisme de financement.

86. La Conférence est convenue de créer un groupe de contact présidé par M. Joseph Buys (Communauté européenne) pour examiner les questions soulevées au cours du débat et a rédigé un projet de décision pour examen par la Conférence. A la suite des délibérations du groupe de contact et de nouvelles discussions en plénière, la Conférence des Parties a adopté les décisions ci-après, soumises par le groupe de contact, qui sont reproduites dans l'annexe I au présent rapport :

- a) La décision SC-2/10 sur les ressources financières et les mécanismes de financement;
- b) La décision SC-2/11 donnant des orientations supplémentaires au mécanisme de financement;
- c) La décision SC-2/12 contenant le mandat des travaux sur les modalités de l'évaluation des besoins, qui concerne les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition, en vue d'appliquer les dispositions de la Convention sur la période 2006-2010.

I. Rapports à soumettre

87. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a appelé l'attention de la Conférence sur la documentation pertinente. Des représentants se sont dits favorables à la mise en place d'un système électronique pour la soumission des rapports demandés en application de l'article 15 de la Convention, et ont indiqué qu'il fallait accorder toute l'attention voulue aux Parties qui pourraient éprouver des difficultés à soumettre leurs rapports par voie électronique lors des étapes initiales. Il a été proposé de tester sur le terrain le système électronique de soumission de rapports et de conserver la version papier jusqu'à ce que toutes les Parties soient en mesure d'utiliser le système électronique de manière fiable. Plusieurs représentants ont également proposé des amendements détaillés au projet de formulaire pour la soumission de rapports sur les PCB.

88. La Conférence des Parties a prié le secrétariat de consulter les Parties ayant proposé des amendements en vue de rédiger un projet de décision sur la soumission des rapports, compte tenu du débat en plénière.

89. La décision SC-2/18 sur l'établissement des rapports, soumise par le secrétariat et adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

J. Evaluation de l'efficacité

90. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a exposé les principales questions devant être examinées par la Conférence et a retracé en détail les mesures prises par le secrétariat pour donner suite à la décision SC-/3, qui inclut l'établissement d'un document de réflexion présentant trois options pour un plan mondial de surveillance (UNEP/POPS/COP.2/21); une compilation des programmes de surveillance existants sur la santé et l'environnement (UNEP/POPS/COP.2/INF/10); et un document présentant les projets de plans régionaux d'essais sur le terrain (UNEP/POPS/COP.2/INF/15).

91. Les représentants se sont généralement accordés sur le fait que l'évaluation de l'efficacité était cruciale pour le succès de l'application de la Convention et qu'il importait d'élaborer des plans de surveillance tant à l'échelon régional que mondial sur la base des mécanismes existants et d'une coordination entre les institutions à tous les niveaux, notamment dans les pays en développement. La plupart des représentants qui se sont exprimés ont déclaré que la mise en place du processus d'évaluation devrait être une tâche à long terme adoptant une approche progressive, scientifiquement rationnelle, rentable et stratégique. Un grand nombre de représentants ont souligné qu'une assistance technique et financière serait nécessaire pour mener à bien l'évaluation de l'efficacité dans les pays en développement et ils ont formulé des propositions spécifiques sur les caractéristiques possibles de l'évaluation.

92. Diverses vues ont été exprimées concernant les modalités de la collecte d'informations aux fins de l'évaluation de l'efficacité, y compris le rôle éventuel d'un groupe directeur technique qui serait créé pour superviser tous les éléments de la mise en œuvre d'un plan mondial de surveillance. Les options figurant dans le document de réflexion, s'agissant du type de plan mondial de surveillance qui devrait être établi, ont fait l'objet d'un débat animé. Même s'il a été dans l'ensemble admis que le plan intégré et inclusif esquissé dans le document de réflexion (option 3) serait idéal, un certain

nombre de représentants ont dit qu'en raison des aspects financiers, ils étaient favorables à un plan basé sur un réseau de programmes internationaux et nationaux existants. Plusieurs représentants ont soutenu le renforcement de ce réseau, comportant des éléments initiaux, pour combler les lacunes dans les couvertures régionales et permettre l'amélioration stratégique future des contributions régionales (option 2), mais un représentant a déclaré que seul un réseau de programmes existants ne nécessitant pas de telles améliorations (option 1) serait abordable.

93. La Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de contact, présidé par M. Bo Wahlström (Suède) et M. El-Ruby, pour examiner les questions soulevées lors du débat et rédiger un projet de décision pour examen par la Conférence.

94. La décision SC-2/13 sur l'évaluation de l'efficacité, soumise par le secrétariat et adoptée telle que modifiée oralement par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

95. Lorsque la décision SC-2/13 a été adoptée, le Président a annoncé que le secrétariat solliciterait, par l'intermédiaire du Bureau, les candidatures de représentants au groupe de travail technique ad hoc provisoire et que chaque groupe régional aurait l'occasion de désigner des représentants par l'intermédiaire de son membre du Bureau. On a noté, par ailleurs, que pour appliquer la décision SC-2/9 relative à l'assistance technique, on tiendrait compte de la section de l'annexe à la décision portant sur les besoins et opportunités de développement des capacités pour améliorer la participation au plan mondial de surveillance, moyennant la fourniture d'une assistance financière et technique. Également au moment de l'adoption de la décision SC-2/13, un représentant a déclaré que, s'il ne s'opposerait pas à l'adoption de la décision sous la forme présentée, il souhaitait faire part de sa préoccupation, à savoir que la première évaluation de l'efficacité devraient prévoir au minimum une intensification des programmes de surveillance de la santé humaine et de l'environnement reposant sur des bases scientifiques, selon que de besoin.

K. Non-respect

96. Présentant ce point de l'ordre du jour, Mme Anne Daniel (Canada), Présidente du Groupe de travail à composition non limitée sur le non-respect, a donné un bref aperçu du résultat des travaux de la première réunion du Groupe de travail, qui avait eu lieu les 28 et 29 avril 2006 ainsi que le rapport de la réunion, paru sous la cote UNEP/POPS/OEWG-NC.1/3. Elle a annoncé que le Groupe de travail avait examiné les deux-tiers du projet de texte contenant les procédures proposées en cas de non-respect, que le secrétariat avait préparé à son intention. Le Groupe de travail avait fait des progrès considérables en présentant des options claires sur bon nombre des points dont la négociation s'avérait difficile; toutefois, les paragraphes 2 à 5 restaient entre crochets compte tenu de l'étendue des divergences de vues à leur sujet. En particulier, certains représentants avaient vigoureusement préconisé l'inclusion de la notion de responsabilités communes mais différenciées; tandis que d'autres, même s'ils étaient favorables à ce principe en général, doutaient qu'il soit judicieux de l'inclure dans les procédures proposées. Vu ce désaccord, le Groupe de travail avait convenu de revenir sur la question des responsabilités communes mais différenciées après avoir achevé la première lecture du projet de texte. La Présidente a conclu, après avoir fait un tour d'horizon des autres questions abordées par le Groupe de travail, que le texte entier restait ouvert à la révision; comme cela nécessiterait des discussions intensives, elle a demandé, au nom du Groupe de travail, que celui-ci soit reconvoqué le plus tôt possible, comme en déciderait la Conférence des Parties.

97. Au cours du débat qui a suivi, les représentants ont envisagé les dates de la prochaine réunion du Groupe de travail. Plusieurs représentants ont souligné que la mise en place d'une procédure en cas de non-respect était cruciale pour l'application de la Convention et ils ont suggéré que le Groupe de travail soit convoqué durant la réunion en cours de la Conférence des Parties. D'autres ont objecté, estimant que cela imposerait aux Parties un surcroît de travail, en particulier aux pays en développement dotés de petites délégations. Un représentant a proposé, comme solution de compromis, la tenue d'une réunion du Groupe de travail immédiatement avant la troisième réunion de la Conférence des Parties et il a suggéré qu'une réunion supplémentaire ait lieu entre les deuxième et troisième réunions de la Conférence des Parties. La Conférence des Parties a convenu que le Bureau envisagerait d'accéder à cette proposition de compromis à sa prochaine réunion et qu'il ferait rapport à ce sujet à la Conférence des Parties.

98. L'examen de ce point s'est poursuivi en plénière et un projet de décision coparrainé par de nombreux représentants a été présenté. Ce projet a bénéficié d'un soutien considérable; toutefois, un certain nombre de représentants ont proposé d'y apporter des amendements. La Conférence des

Parties a convenu de constituer un petit groupe de rédaction pour se mettre d'accord sur les amendements au projet de décision.

99. La décision SC-2/14 sur le non-respect, soumise par le petit groupe de rédaction et adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

L. Responsabilité et indemnisation

100. Présentant ce point de l'ordre du jour, la représentante du secrétariat a rappelé que la Conférence des Parties n'avait pas eu le temps d'aborder la question de la responsabilité et l'indemnisation à sa première réunion et qu'elle avait convenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la réunion en cours. Les principaux points à examiner étaient énumérés dans les documents issus d'un atelier sur la responsabilité et l'indemnisation qui avait eu lieu à Vienne du 19 au 21 septembre 2002.

101. Plusieurs représentants ont fait observer qu'il existait un lien étroit entre la responsabilité et l'indemnisation, d'une part, et le non-respect, d'autre part, ajoutant qu'il faudrait tenir compte de ce lien lorsqu'on élaborerait les procédures et mécanismes nécessaires pour traiter des cas de non-respect, comme l'exigeait la Convention. Un représentant a objecté, estimant qu'il ne fallait pas poursuivre la question de la responsabilité et de l'indemnisation, qui ne relevait pas de la Convention, soulevait des questions juridiques complexes et revêtait un faible rang de priorité. La Conférence des Parties a convenu que, vu les liens entre la responsabilité et l'indemnisation et le non-respect, l'examen de la responsabilité et de l'indemnisation serait différé tant que l'élaboration des procédures et mécanismes à mettre en place pour déterminer les cas de non-respect n'aurait pas été établie.

VI. Activités du secrétariat et adoption du budget

102. Présentant ce point de l'ordre du jour, la représentante du secrétariat a appelé l'attention de la Conférence des Parties sur la documentation pertinente et souligné les travaux accomplis par le secrétariat depuis la première réunion de la Conférence des Parties, écrits dans le document UNEP/POPS/COP.2/24.

103. Beaucoup de représentants se sont déclarés satisfaits des travaux accomplis par le secrétariat pendant la période considérée ainsi que des préparatifs de la réunion en cours. Beaucoup estimaient que toute augmentation du budget devait être minimale. Plusieurs ont estimé que les activités essentielles au fonctionnement et à la mise en œuvre de la Convention devraient être financées à l'aide du budget et non à l'aide du Fonds d'affectation spéciale et qu'il fallait par conséquent trouver un juste équilibre entre le maintien de la discipline budgétaire et la prise en compte des priorités stratégiques.

104. La Conférence des Parties a convenu de créer un groupe de contact présidé par M. Osvaldo P. Alvarez -Perez (Chili), pour entreprendre un examen détaillé du budget pendant la réunion en cours, en tenant compte des autres décisions que prendrait la Conférence des Parties durant cette réunion et de leurs incidences budgétaires.

105. La décision SC-2/1 visant à modifier le budget pour la période biennale 2006-2007, soumise par le groupe de contact et adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

106. En présentant le compte rendu des délibérations du groupe de contact, M. Perez a informé la Conférence des Parties que le groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes avait proposé d'inclure dans le projet de décision sur le financement et le budget un paragraphe reflétant leur sentiment exprimé à la première réunion de la Conférence des Parties, que le barème des contributions que la Conférence avait adopté à cette réunion contenait de graves distorsions dans la mesure où il ne reflétait ni la réalité économique ni la capacité de paiement des pays. Dans un esprit de compromis, le groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes avait accepté de supprimer ce paragraphe, demandant toutefois à ce qu'il soit consigné dans le rapport de la réunion. Ce paragraphe est le suivant :

« *Prie le secrétariat de réaliser une étude des différentes formules possibles pour établir le barème des contributions, qui serait adoptée par la Conférence des Parties à sa troisième réunion, ce barème étant différent du barème des quotes-parts en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de la situation particulière des pays en développement et des pays à économie en transition.* »

VI. Lieu et dates de la troisième réunion de la Conférence des Parties

107. Le Gouvernement sénégalais ayant offert d'accueillir la troisième réunion de la Conférence des Parties, celle-ci a accepté que cette réunion ait lieu au Sénégal, du 30 avril au 4 mai 2007.

VII. Questions diverses

A. Synergies

108. Mme Monique Barbut, Chargée du secrétariat et Directrice de la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE, a donné un aperçu de la documentation dont était saisie la Conférence. Elle a rappelé que dans la décision SC-1/18, la Conférence des Parties avait prié le secrétariat d'établir une étude sur les moyens de renforcer la coopération et les synergies entre les Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm. Le rapport consécutif explorait les moyens de porter au maximum la cohérence, l'efficacité et l'efficience des activités du groupe des produits chimiques et des déchets, compte dûment tenu de l'approche fondée sur le cycle de vie. Ces efforts complétaient les mesures prises et exigées à l'échelle du système des Nations Unies pour promouvoir une gouvernance mondiale plus cohérente en matière d'environnement. Elle a noté que le but des propositions n'était pas de réduire le personnel ou les dépenses, mais plutôt d'accroître l'efficacité et de mieux utiliser les ressources. Elle a conclu en invitant la Conférence des Parties à envisager d'arrêter des modalités pour améliorer les synergies et en invitant les Conférences des Parties aux Conventions de Rotterdam et de Bâle à faire de même.

109. Au cours du débat qui a suivi, la définition exacte du terme « synergies » a fait l'objet de discussions approfondies. On s'est toutefois largement accordé sur le fait que l'objectif était d'assurer une cohérence, une efficience et une efficacité maximum et d'éviter les doubles emplois. Un représentant a souligné que les synergies devaient viser à faciliter la prise de décision et la mise en œuvre concertées et à renforcer l'autorité et la visibilité du groupe des produits chimiques et des déchets.

110. Même si dans l'ensemble les représentants ont soutenu ces objectifs, ils n'étaient pas tous convaincus que les mesures visant à renforcer les synergies déboucheraient sur des avantages inconditionnels. Il a été en général convenu, par exemple, qu'une structure plus intégrée ne devrait pas compromettre l'autonomie juridique et l'autorité indépendante, l'obligation redditionnelle et le financement de chacune des trois conventions relatives aux produits chimiques. Plusieurs représentants ont souligné le fait que les conventions ont des priorités et des Parties différentes et ont noté que le secrétariat avait déjà pour obligation au titre de la Convention d'assurer la coordination avec d'autres organismes internationaux concernés. Plusieurs représentants ont admis, toutefois avec prudence, qu'il serait possible de renforcer les synergies dans le domaine administratif. Un représentant a déclaré qu'il était nécessaire de préciser encore les possibilités offertes par le programme actuel ainsi que les incidences de la nomination d'un chef conjoint pour les trois secrétariats. Un autre a indiqué qu'il serait utile de déterminer les désavantages d'une structure intégrée. Plusieurs représentants ont estimé qu'une action urgente était nécessaire pour éviter toute décision imposée mais d'autres se sont montrés favorables à un examen minutieux de la question avec suffisamment de temps.

111. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique a évoqué un projet de décision soumis par sa délégation, demandant la tenue d'une réunion préparatoire informelle des représentants des Parties aux trois conventions pour préparer un projet de décision établissant un groupe de travail conjoint ad hoc, qui serait examiné par les Conférences des Parties à ces trois conventions. Ce groupe de travail conjoint examinerait toutes les questions pertinentes relatives aux synergies ainsi que la question de nommer éventuellement un chef conjoint des secrétariats des trois conventions. Cette proposition a été plutôt bien accueillie. Plusieurs représentants ont formulé une autre proposition demandant la nomination d'un chef conjoint des trois secrétariats.

112. La Conférence des Parties est convenue de créer un groupe de contact présidé par Mme Daniel et M. Alvarez-Perez, pour examiner les questions soulevées lors du débat et rédiger un projet de décision pour examen par la Conférence.

113. La décision SC-2/15 sur les synergies, soumise par le groupe de contact et adoptée telle que modifiée oralement par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

B. Communication officielle avec les Parties et les observateurs

114. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a décrit les voies de communications officielles actuellement utilisées avec les Parties et les observateurs et souligné des options éventuelles en vue de les améliorer. Il a été notamment proposé que les Parties désignent, à l'aide d'un formulaire, des points de contact officiels pour la Convention, au lieu de continuer à utiliser le point de contact officiel du PNUE comme le veut la pratique actuelle. La représentante du secrétariat a fait remarquer qu'en application de l'article 9 de la Convention, le correspondant désigné se limitait à échanger des informations.

115. Répondant aux questions soulevées lors du débat qui a suivi, la représentante du secrétariat a expliqué que toute Partie pouvait choisir de désigner un organisme quelconque en tant que point de contact officiel sous réserve que celui-ci ait le pouvoir plénipotentiaire d'agir pour les Parties pour les questions relatives à la Convention. Plusieurs représentants ont proposé d'assouplir le critère exigeant des organisations non gouvernementales qu'elles soumettent les formulaires de demande d'accréditation 30 jours avant une réunion de la Conférence des Parties; la représentante du secrétariat a souligné que le délai de 30 jours était une pratique standard au sein de l'Organisation des Nations Unies.

116. La Conférence des Parties a prié le secrétariat de rédiger un projet de décision pour examen, compte tenu du débat sur ce point.

117. La décision SC-2/16 sur les communications officielles avec les Parties et les observateurs, soumise par le secrétariat et adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

VIII. Adoption du rapport

118. La Conférence des Parties a adopté le présent rapport, sur la base des projets parus sous les cotes UNEP/POPS/COP.2/L.1 et Add.1, tel qu'amendé durant l'adoption.

IX. Clôture de la réunion

119. A la suite des échanges de politesse d'usage, la réunion a été déclarée close le vendredi 5 mai 2006 à 22 h 40.

Annexe I

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion

- SC-2/1 : Amendement au financement et au budget pour l'exercice biennal 2006-2007
- SC-2/2 : DDT
- SC-2/3 : Processus d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques
- SC-2/4 : Directives sur les meilleures techniques disponibles et directives provisoires sur les meilleures pratiques environnementales
- SC-2/5 : Poursuite de l'examen et de la mise à jour de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxine et de furane
- SC-2/6 : Mesures visant à réduire ou éliminer les rejets de déchets
- SC-2/7 : Plans de mise en oeuvre
- SC-2/8 : Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B et/ou C de la Convention
- SC-2/9 : Assistance technique
- SC-2/10 : Ressources financières et mécanisme de financement
- SC-2/11 : Orientations supplémentaires à l'intention du mécanisme de financement
- SC-2/12 : Mandat pour les travaux relatifs aux modalités de l'évaluation des besoins des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour appliquer les dispositions de la Convention au cours de la période 2006-2010
- SC-2/13 : Evaluation de l'efficacité
- SC-2/14 : Non-respect
- SC-2/15 : Synergies
- SC-2/16 : Communications officielles avec les Parties et les observations
- SC-2/17 : Centre d'échange
- SC-2/18 : Etablissement de rapports

SC-2/1 : Amendement au financement et au budget pour l'exercice biennal 2006-2007

La Conférence des Parties,

Réconfirmant sa décision SC-1/4 relatif au financement et au budget pour l'exercice biennal 2006-2007 comme modifié par la présente décision,

Soulignant qu'il importe de faire en sorte que le secrétariat soit pleinement opérationnel dès que possible,

1. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'accélérer la procédure de recrutement de manière à pourvoir tous les postes approuvés, pour le secrétariat de la Convention, par la Conférence des Parties à sa première réunion;
2. *Autorise* les allocations de crédits révisés du budget approuvé pour l'année 2006 aux fins indiquées au tableau 1 de la présente décision ;
3. *Approuve* un budget opérationnel de 5 608 250 dollars pour 2007 aux fins indiqués au tableau de la présente décision ;
4. *Se félicite* diversement d'une contribution annuelle de 2 millions de francs suisses, comprenant les contributions mises en recouvrement, annoncées pour 2007 par le Gouvernement du pays hôte du secrétariat de la Convention pour compenser les dépenses prévues;
5. *Adopte* le barème indicatifs des contributions pour la répartition des dépenses pour 2007 figurant au tableau 3 de la présente décision et autorise le Chef du secrétariat de la Convention, conformément aux règlements financiers, à ajuster ce barème pour 2007 afin d'y inclure toutes les Parties pour lesquelles la Convention entrera en vigueur avant le 1er janvier 2007;
6. *Félicite* le secrétariat de la Convention d'avoir tenu à jour la liste des contributions mises en recouvrement qui ont été reçues à ce jour, sur le site Internet de la Convention;
7. *Confirme* les tableaux d'effectifs figurant dans la décision SC-1/4, qui prévoit un chef de secrétariat conjoint pour la Convention de Stockholm et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, à la classe D-1;
8. *Prie* le secrétariat de s'enquérir de la suite donnée par l'Organisation des Nations Unies à la lettre adressée par le Président de la Conférence des Parties à sa première réunion et reflétant les inquiétudes concernant le barème des contributions adoptées pour 2006-2007, dont il est question au paragraphe 60 du rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première réunion¹ ;
9. *Prend note* des estimations de dépenses pour les activités au titre de la Convention financées par l'imputation sur le Fonds d'affectation spéciale de la Convention figurant au tableau 2 de la présente décision et prie instamment les Parties et invite les non Parties ainsi que d'autres intéressés à verser des contributions à ce fonds.

¹ UNEP/POPS/COP.1/31.

Tableau 1
Budget opérationnel révisé pour 2006 et pour 2007 (en dollars)

			Fond général d'affectation spéciale SC 2006	SC 2007
10	Personnel de projet			
1100	Administrateurs			
1101	Secrétaire exécutif (D-1)	0,75	167 100	177 075
1102	Coordonnateur (P-5)	1	195 900	207 800
1103	Spécialiste scientifique hors classe (P.5)	1	195 900	207 800
1104	Spécialiste des politiques (P-4)	1	169 600	179 800
1105	Administrateur de programme (P-4)	1	169 600	179 800
1106	Administrateur de programme (P-4)/	1	169 600	179 800
1107	Gestionnaire de l'information (produits chimiques) (P.4)	1	169 600	179 800
1108	Administrateur de programme (P-3)	1	140 800	149 100
1109	Administrateur de programme (P-3)	1	140 800	149 100
1110	Spécialiste du budget (P-3)*	0,75	0	0
1111	Administrateur de programme (P-3)	0,75	105 600	111 825
	Ajustements disponibles pour les allocations révisées dans le courant de l'année 2006		-202 820	0
1199	Total administrateurs	10,25	1 421 680	1 721 900
1200	Consultants			
1201	Consultants (non spécifiés)		70 000	100 000
1202	Consultant sur les centres régionaux		50 000	0
1203	Consultant sur les directives pour l'élaboration des plans nationaux de mise en oeuvre		80 000	20 000
1204	Consultants sur l'évaluation de l'efficacité		100 000	0
1205	Consultants sur l'évaluation du mécanisme de financement		60 000	0
1206	Consultants sur les systèmes d'information sur le DDT		0	90 000
1207	Consultant sur le Centre d'échanges		66 070	25 000
1208	Consultant sur l'évaluation de l'efficacité		0	25 000
1209	Consultant sur l'évaluation des besoins		55 000	80 000
1210	Consultant sur le rapport supplémentaire sur les synergies		30 000	0
1299	Total consultants		511 070	340 000
1300	Agents des services généraux			
1301	Assistant de conférence (G-6)	1	96 100	99 000
1302	Assistant juridique (G-6)	1	96 100	99 000
1303	Secrétaire auprès de la Secrétaire exécutive (G-5)	1	96 100	99 000
1304	Assistant de programme (G.5)	1	96 100	99 000
1305	Assistant de programme (G.5)	1	96 100	99 000
1306	Assistant administratif (G-5/6)*	1	0	0
1307	Administrateur de site/Assistant TI (G-4/5)	1	96 100	99 000
1308	Secrétaire (G-4)	0,5	48 050	49 500
1320	Assistance temporaire (évaluation de l'efficacité)		0	40 000
1321	Assistance temporaire (produits chimiques)	0	19 230	24 000
	Total partiel agents des services généraux	7,5	643 880	707 500

		Fond général d'affectation spéciale	
		SC 2006	SC 2007
Services de conférence			
1330	Conférence des Parties	650 000	650 000
1331	Comité d'étude des polluants organiques persistants	281 000	281 000
1332	Réunion du Groupe d'experts sur les MTD et les MPE	100 000	0
1333	Réunion sur le non-respect	30 000	0
1334	Evaluation de l'efficacité	50 000	50 000
1335	Réunion sur le non-respect	0	256 900
1336	Groupe de travail ad hoc sur les synergies	0	40 000
	Total, services de conférence	1 111 000	1 277 900
1399	Total agents des services généraux	1 754 880	1 985 400
Voyages en mission			
1600	Frais de voyage du personnel	100 000	100 000
1602	Frais de voyage du personnel – DDT	0	41 000
1603	Frais de voyage du personnel – centre d'échanges	10 000	5 000
1604	Frais de voyage du personnel – évaluation de l'efficacité	0	45 000
1605	Frais de voyage du personnel - Outil	0	16 970
1606	Frais de voyage du personnel – Consultations sur les MTD et les MPE	0	35 000
1699	Total voyages en mission	110 000	242 970
1999	Total personnel de projet	3 787 630	4 290 270
20 Contrat de sous-traitance			
2100	Contrats de sous-traitance		
2101	Système d'information sur le DDT	0	50 000
2102	Evaluation de l'efficacité	0	15 000
2103	Outil normalisé	78 970	78 970
2199	Total contrats de sous-traitance	78 970	143 970
2999	Total sous-traitance	78 970	143 970
30 Formation			
3300	Réunions : frais de voyage des participants et indemnité journalière de subsistance		
3301	Conférence des Parties	0	0
3302	Comité d'étude des polluants organiques persistants	90 500	90 500
3303	Réunion du Groupe d'experts sur les MTD et les MPE	116 000	0
3304	Réunion sur le DDT	0	0
3305	Réunions sur l'évaluation de l'efficacité	0	30 000
3306	Réunion d'experts sur le DDT	0	60 000
3399	Total réunions : frais de voyage des participants et indemnité journalière de subsistance	206 500	180 500
3999	Total : formation	206 500	180 500
40 Matériel et locaux			
4100	Matériel consommable		
4101	Matériel de bureau : papier, encre pour imprimante, disquettes, CD-ROM	10 000	10 000
4199	Total matériel consommable	10 000	10 000

		Fond général d'affectation spéciale	
		SC 2006	SC 2007
4200	Matériel non consommable		
4201	Matériel de bureau: matériel et logiciels informatiques	60 000	30 000
4202	Systèmes d'information sur le DDT	0	5 000
4203	Centre d'échanges	0	36 000
4299	Total matériel non consommable	60 000	71 000
4300	Locaux		
4301	Locaux à usage de bureaux, entretien, services collectifs	54 000	54 000
4399	Total locaux	54 000	54 000
4999	Total, matériel et locaux	124 000	135 000
50	Divers		
5100	Utilisation et entretien du matériel		
5101	Entretien du matériel de bureau	58 000	58 000
5199	Total utilisation et entretien du matériel	58 000	58 000
5200	Frais d'établissement des rapports		
5201	Publication sur l'Internet	1 500	1 500
5202	Publication sur d'autres supports électroniques	3 000	3 000
5203	Frais d'impression	5 000	5 000
5204	Traduction des documents	62 500	62 500
5205	Rapports sur l'évaluation de l'efficacité	10 000	0
5206	Traduction et publication (Centre d'échanges)	18 750	0
5207	Traduction et publication (efficacité de l'évaluation)	0	10 000
5299	Total frais d'établissement des rapports	100 750	82 000
5300	Divers		
5301	Communication : publi-postage/routage	10 000	10 000
5302	Communication : Raccordement à l'Internet	18 000	18 000
5303	Fourniture de bureau	1 000	1 000
5399	Total divers	29 000	29 000
5400	Dépenses de représentation et de réception		
5499	Total dépenses de représentation et de réception	0	0
5999	Total, divers	187 750	169 000
99	TOTAL COUT DIRECT	4 384 850	4 918 740
	DEPENSES D'APPUI AU PROGRAMME (13%)	570 031	639 436
TOTAL		4 954 881	5 558 176
	RESERVE DU PROGRAMME DU FONDS (8.3%, y compris les dépenses d'appui au programme)	411 255	50 074
	TOTAL GENERAL	5 366 136 ^{1/}	5 608 250
	CONTRIBUTION DU PAYS HOTE	-1 725 000 ^{2/}	-1 500 000 ^{3/}
	Solde non dépensé prévu pour 2006		1 050 207
	Total budget (couvert par les contributions mises en recouvrement)	3 641 136	3 058 042

	Fond général d'affectation spéciale	
	SC 2006	SC 2007
Economie réalisée au titre du budget approuvé pour 2006	1 050 207	
Ajouts effectués le 5 mai 2006	0	
Résumé	2006	2007
Contributions mises en recouvrement approuvées par la Conférence des Parties à sa première réunion	3 641 136	2 613 264
Contributions mises en recouvrement approuvées par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion	3 641 136	3 058 042
Augmentation (Diminution)	-	444 778
Economie prévue pour 2006 et réallouée au sein de l'année 2006 et pour 2007	1 105 207	

1/

Approuvé par la Conférence des Parties à sa première réunion

2/

Taux de change appliqué par l'ONU en avril 2005 : 1 Francs suisse pour 1.20 dollar (y compris la contribution d'amorce)

3/

Taux de change pratiqué par l'ONU en mai 2006 : 1 Francs suisse pour 1.27 dollar.

Tableau 2
Budget révisé pour les activités au titre du Fonds d'affectation spéciale (en dollars)

			2006	2007
10	Personnel des projets			
	1200	Consultants		
	1201	Consultants sur le DDT	250 000	0
	1202	Consultants sur l'évaluation de l'efficacité	0	70 000
	1209	Consultant sur l'évaluation de l'efficacité		30 000
	1299	Total Consultants	250 000	100 000
1999	Total : personnel des projets		250 000	100 000
20	Contrats de sous-traitance			
	2100	Contrats de sous-traitance		
	2101	Mémoire d'accord pour les réunions sur les MTD et les MPE (2)	175 000	175 000
	2102	Contrats pour l'Outil normalisé	0	310 000
	2103	Evaluation de l'efficacité	0	195 000
	2199	Total contrats de sous-traitance	175 000	485 000
2999	Total : Contrats de sous-traitance		175 000	485 000
30	Formation			
	3300	Réunions : frais de voyage des participants et l'indemnité journalière de subsistance		
	3301	Conférence des Parties	500 000	500 000
	3302	Comité des polluants organiques persistants	90 500	90 500
	3303	Réunion sur le non-respect	41 250	0
	3304	Réunion sur le DDT	75 000	0
	3305	Réunion sur l'évaluation de l'efficacité (2 WGs)	50 000	190 000
	3306	Frais de voyage des participants aux réunions (2) sur les MTD et les MPE	200 000	200 000
	3307	Groupe de travail à composition non limitée sur le non-respect	0	270 400
	3308	Groupe de travail ad hoc sur les synergies	0	50 000
	3399	Total réunions : frais de voyage des participants et indemnité journalière de subsistance	956 750	1 300 900
3999	Total : Formation		956 750	1 300 900
50	Divers			
	5200	5201 Rapports sur l'évaluation de l'efficacité	0	20 000
	5299	Total frais d'établissement de rapports	0	20 000
5999	Total, divers		0	20 000
99	TOTAL COUT DIRECT		1 381 750	1 905 900
	DEPENSES D'APPUI AU PROGRAMME (13%)		179 628	247 767

TOTAL GENERAL	1 561 378 2 153 667
----------------------	----------------------------

Tableau 3

Barème indicatif des quotes-parts pour la répartition des contributions en 2007 (en dollars)
Budget opérationnel indicatif pour 2007 : 3 058 042

		Barème des quotes - parts de l'ONU 2004- 2006	Barème avec un plafond de 22% et un seuil de 0.01%	Contributions provisoires des pays
<i>Etats Membres</i>		<i>Pourcentage</i>	<i>Pourcentage</i>	2007
1	Afrique du Sud	0,292	0,480	14 686
2	Albanie	0,005	0,010	306
3	Allemagne	8,662	14,246	435 647
4	Antigua-et-Barbuda	0.003	0,010	306
5	Argentine	0.956	1,572	48,081
6	Arménie	0,002	0,010	306
7	Australie	1,592	2,618	80,068
8	Autriche	0,859	1,413	43,203
9	Azerbaïdjan	0,005	0,010	306
10	Bahamas	0,013	0,021	654
11	Bahreïn	0,03	0,049	1 509
12	Barbade	0,01	0,016	503
13	Bélarus	0,018	0,030	905
14	Bénin	0,002	0,010	306
15	Bolivie	0,009	0,015	453
16	Botswana	0,012	0,020	604
17	Brésil	1,523	2,505	76 598
18	Bulgarie	0,017	0,028	855
19	Burkina Faso	0,002	0,010	306
20	Burundi	0,001	0,010	306
21	Canada	2,813	4.626	141 477
22	Cap-Vert	0,001	0,010	306
23	Chili	0,223	0,367	11 216
24	Chine	2,053	3,376	103 254
25	Chypres	0,039	0,064	1 961
26	Communauté européenne	2,500	2,500	76 451
27	Côte d'Ivoire	0,010	0,016	503
28	Danemark	0,718	1,181	36 111
29	Djibouti	0,001	0,010	306
30	Dominique	0,001	0,010	306

		Barème des quotes - parts de l'ONU 2004- 2006	Barème avec un plafond de 22% et un seuil de 0.01%	Contributions provisoires des pays
31	Egypte	0,12	0,197	6 035
32	Emirats arabes unis	0,235	0,386	11 819
33	Equateur	0,019	0,031	956
34	Erythrée	0,001	0,010	306
35	Espagne	2,520	4,145	126 741
36	Ethiopie	0,004	0,010	306
37	Ex République yougoslave de Macédoine	0,006	0,010	306
38	Fidji	0,004	0,010	306
39	Finlande	0,533	0,877	26 807
40	France	6,030	9,917	303 273
41	Gambie	0,001	0,010	306
42	Ghana	0,004	0,010	306
43	Grèce	0,53	0,872	26 656
44	Honduras	0,005	0,010	306
45	Iles Cook	0,001	0,010	306
46	Iles Marshall	0,001	0,010	306
47	Iles Salomon	0,001	0,010	306
48	Inde	0,421	0,692	21 174
49	Iran	0,157	0,258	7 896
50	Islande	0,034	0,056	1 710
51	Jamahiriya arabe libyenne	0,132	0,217	6 639
52	Japon	19,468	22,000	672 769
53	Jordanie	0,011	0,018	553
54	Kenya	0,009	0,015	453
55	Kiribati	0,001	0,010	306
56	Lesotho	0,001	0,010	306
57	Lettonie	0,015	0,025	754
58	Liban	0,024	0,039	1 207
59	Libéria	0,001	0,010	306
60	Liechtenstein	0,005	0,010	306
61	Luxembourg	0,077	0,127	3 873
62	Madagascar	0,003	0,010	306
63	Mali	0,002	0,010	306
64	Maroc	0,047	0,077	2 364

		Barème des quotes- parts de l'ONU 2004- 2006	Barème avec un plafond de 22% et un seuil de 0.01%	Contributions provisoires des pays
65	Maurice	0,011	0,018	553
66	Mauritanie	0,001	0,010	306
67	Mexique	1,883	3,097	94 704
68	Micronésie (Etats fédérés de)	0,001	0,010	306
69	Monaco	0,003	0,010	306
70	Mongolie	0,001	0,010	306
71	Mozambique	0,001	0,010	306
72	Myanmar	0,01	0,016	503
73	Namibie	0,006	0,010	306
74	Nauru	0,001	0,010	306
75	Nicaragua	0,001	0,010	306
76	Niger	0,001	0,010	306
77	Nigéria	0,042	0,069	2 112
78	Nioué	0,001	0,010	306
79	Norvège	0,679	1,117	34 150
80	Nouvelle Zélande	0,221	0,363	11 115
81	Oman	0,07	0,115	3 521
82	Ouganda	0,006	0,010	306
83	Panama	0,019	0,031	956
84	Papouasie-Nouvelle- Guinée	0,003	0,010	306
85	Paraguay	0,012	0,020	604
86	Pays-Bas	1,690	2,779	84 997
87	Pérou	0,092	0,151	4,627
88	Philippines	0,095	0,156	4 778
89	Portugal	0,470	0,773	23 638
90	Qatar	0,064	0,105	3 219
91	République arabe syrienne	0,038	0,062	1 911
92	République de Moldova	0,001	0,010	306
93	République démocratique du Congo	0,003	0,010	306
94	République démocratique populaire de Corée	0,010	0,016	503
95	République tchèque	0,183	0,301	9 204
96	République-Unie de Tanzanie	0,006	0,010	306
97	Roumanie	0,06	0,099	3 018
98	Royaume-uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	6,127	10,077	308 151

		Barème des quotes - parts de l'ONU 2004- 2006	Barème avec un plafond de 22% et un seuil de 0.01%	Contributions provisoires des pays
99	Rwanda	0,001	0,010	306
100	Sainte-Lucie	0,002	0,010	306
101	Saint-Kitts et - Nevis	0,001	0,010	306
102	Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,010	306
103	Samoa	0,001	0,010	306
104	Sao-Tomé-et-Principe	0,001	0,010	306
105	Sénégal	0,005	0,010	306
106	Sierra Leone	0,001	0,010	306
107	Singapour	0,388	0,638	19 514
108	Slovaquie	0,051	0,084	2 565
109	Slovénie	0,082	0,135	4 124
110	Sri Lanka	0,017	0,028	855
111	Suède	0,998	1,641	50 193
112	Suisse	1,197	1,969	60 202
113	Swaziland	0,002	0,010	306
114	Tchad	0,001	0,010	306
115	Thaïlande	0,006	0,010	306
116	Togo	0,001	0,010	306
117	Trinité-et-Tobago	0,022	0,036	1 106
118	Tunisie	0,032	0,053	1 609
119	Tuvalu	0,001	0,010	306
120	Uruguay	0,048	0,079	2 414
121	Vanuatu	0,001	0,010	306
122	Venezuela	0,171	0,281	8 600
123	Viet Nam	0,021	0,035	1 056
124	Yémen	0,006	0,010	306
		67,665	100,000	3 058 042

Source: Résolution 58/1 B adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des nations Unies au titre du point 124 de l'ordre du jour

Montant indicatif du budget opérationnel (y compris la réserve)	5608 250
Contribution du pays hôte	1 500 000 ^{1/}
Economies projetées pour 2006	1 050 207
Total à couvrir par les contributions mises en recouvrement	3 058 042

	Barème des quotes - parts de l'ONU 2004- 2006	Barème avec un plafond de 22% et un seuil de 0.01%	Contributions provisoires des pays
--	--	---	---

^{1/} La contribution du pays hôte a été calculée au taux de change appliqué par l'ONU pour mai 2006

SC-2/2 : DDT

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* de l'étude établie par l'Organisation mondiale de la santé sur des mécanismes éventuels de collecte active d'informations en vue de constituer une base adéquate pour évaluer si le DDT reste nécessaire²;
2. *Prend note également* du rapport établi par l'Organisation mondiale de la santé, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat³ sur la mise au point du processus d'établissement de rapport et d'évaluation pour déterminer si le DDT reste nécessaire, et notamment des conclusions et recommandations qu'il contient;
3. *Prend note en outre* du rapport du Groupe d'étude établi par l'Organisation mondiale de la santé sur les solutions de remplacement à l'utilisation du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes⁴ et encourage le Fonds pour l'environnement mondial, les organismes bilatéraux et d'autres institutions financières à continuer de soutenir les travaux entrepris :
 - a) Poursuivre l'évaluation de l'efficacité comparative et de l'innocuité pour l'environnement et la santé des insecticides de remplacement du DDT et des autres mesures et stratégies de lutte;
 - b) Vérifier l'efficacité continue et le coût-efficacité de ces solutions de remplacement au niveau national;
4. *Adopte* le processus d'établissement des rapports et d'évaluations concernant la nécessité de continuer à utiliser du DDT pour lutter contre les vecteurs pathogènes figurant en annexe à la présente décision et *prie* le secrétariat de réexaminer ce processus en vue de proposer à la Conférence des Parties à sa troisième réunion toute modification qu'il pourrait juger nécessaire;
5. *Réaffirme* que le renforcement des capacités est nécessaire pour permettre aux Parties de collecter les données et d'établir les rapports appropriés sur la production et l'utilisation de DDT et *prie* le secrétariat d'entreprendre, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, des activités visant à renforcer les capacités des Parties comme indiqué au paragraphe 8 b) de la note du secrétariat⁵ et conformément à la section 3.2 de la proposition sur l'établissement de rapports et l'évaluation de l'utilisation du DDT et de ses solutions de remplacement pour la lutte contre les vecteurs pathogènes préparées par l'Organisation mondiale de la santé en coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat conformément à la décision SC-2/25⁶;
6. *Prie* le secrétariat de mettre à la disposition du public une version électronique du questionnaire ainsi que le document d'orientation y relatif pour signaler toute autre information pertinente pour évaluer la nécessité de continuer à utiliser le DDT dans la lutte contre les vecteurs pathogènes et invite instamment les Parties à utiliser cette version pour remplir le questionnaire;
7. *Prie en outre* le secrétariat, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, d'aider les Parties lors de la collecte de données et de l'établissement de rapports sur leurs activités ainsi que de la réalisation des activités relatives au processus d'évaluation de la nécessité de continuer à utiliser le DDT et de fournir des directives à la Conférence des Parties en vue d'une évaluation à sa troisième réunion;
8. *Invite* les gouvernements, les donateurs et les organisations concernées à appuyer la recherche-développement en vue de mettre au point des solutions de remplacement nouvelles, sans danger localement, efficaces et d'un coût abordable et à appuyer les travaux susmentionnés et encourage les Etats non Parties à participer aux activités de collecte de données.

² UNEP/POPS/COP.2/INF/2.

³ UNEP/POPS/COP.2/INF/3.

⁴ UNEP/POPS/CRP.2/INF/4.

⁵ UNEP/POPS/COP.2/4.

⁶ UNEP/POPS/COP.2/INF/3.

Annexe à la décision SC-2/2

Processus élaboré pour la communication d'informations, l'analyse et l'évaluation en ce qui concerne la poursuite de l'utilisation de DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes

Cycles d'évaluation et de communication d'informations

1. La Convention de Stockholm stipule qu'à partir de sa première réunion et au moins tous les trois ans par la suite, la Conférence des Parties évalue, en coopération avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), si le DDT reste nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes (annexe B, deuxième partie, par. 6). Conformément à son règlement intérieur (article 4), les deuxième et troisième réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront annuellement et, par la suite, les réunions ordinaires se tiendront tous les deux ans. Compte tenu de ce qui précède, la Conférence devra évaluer si le DDT reste nécessaire à chacune de ses réunions ordinaires à partir de la troisième en 2007. Les Parties ne doivent présenter des informations sur l'utilisation du DDT que tous les trois ans.

Formulaire et questionnaire pour la communication, la collation et la validation des données

2. Le formulaire pour la communication des informations et le questionnaire pour la fourniture d'informations supplémentaires sur le DDT ont été adoptés par la Conférence des Parties à sa première réunion. Les Parties sont censées les remplir pour chaque cycle de rapports. La version électronique du questionnaire et du formulaire permet de rassembler, de collationner et d'analyser les données sous forme électronique. En outre, des données provenant d'autres sources seront rassemblées activement et rapprochées de celles qu'ont fournies les Parties afin d'éviter les doubles emplois et de valider les données rassemblées.

Analyse des données

3. Un centre d'échange d'informations Internet conjoint OMS/Programme des Nations Unies pour l'environnement/secrétariat sur l'utilisation du DDT et de ses solutions de remplacement pour la lutte contre les vecteurs pathogènes rassemblera des informations sur les enseignements tirés et les meilleures pratiques en ce qui concerne la gestion intégrée des vecteurs. Il facilitera l'accès des Parties en temps voulu à un point unique donnant des informations mondiales pertinentes, favorisera l'échange de données d'expérience par les Parties et aidera la Conférence des Parties dans ses processus d'évaluation. Ces informations permettront notamment d'effectuer des comparaisons et d'évaluer les tendances.

Groupe d'experts chargé de l'évaluation

4. Un groupe d'experts évaluera les informations recueillies auprès des différentes Parties et d'autres sources et présentera des conclusions et recommandations à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du secrétariat. Il sera composé d'un maximum de 15 experts désignés par le secrétariat, l'OMS et le Service Substances chimiques de la Division Technologie, Industrie et Economie du PNUE et comprendra des experts de chacune des régions des Nations Unies et de certaines Parties qui utilisent actuellement du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes.

5. Le groupe d'experts se penchera sur les questions mentionnées aux paragraphes 2 à 8 de la décision SC-2/2 sur le DDT prise par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion et devra plus spécifiquement :

- a) Procéder à une analyse de la situation en ce qui concerne la production et l'utilisation de DDT ainsi que les conditions de son emploi, et notamment examinera les réponses des pays au questionnaire;
- b) Evaluer dans quelle mesure les solutions de remplacement du DDT, y compris les produits, méthodes et stratégies sont disponibles, appropriés et appliqués;
- c) Evaluer les progrès accomplis dans le renforcement des capacités des pays à passer en toute sécurité à l'utilisation de ces solutions de remplacement, sur la base d'un examen des possibilités et des besoins des pays en matière de transition durable;
- d) Formuler des recommandations sur les mécanismes d'évaluation et de communication d'informations conformément aux paragraphes 4 et 6 de la deuxième partie de l'annexe B;

- e) Examiner et évaluer les mesures prises par les Parties aux fins suivantes :
- i) Mettre au point de mécanismes réglementaires et autres pour faire en sorte que l'utilisation du DDT soit limitée à la lutte contre les vecteurs pathogènes;
 - ii) Promouvoir l'utilisation de produits, méthodes et stratégies de remplacement adéquates, y compris des stratégies de gestion des résistances pour s'assurer que ces solutions de remplacement restent efficaces;
 - iii) Prendre des mesures pour renforcer les soins de santé et réduire l'incidence de la maladie;
 - iv) Promouvoir la recherche-développement de substances chimiques et non chimiques, méthodes et stratégies de remplacement sûres pour les Parties utilisant du DDT, en rapport avec la situation de ces Parties et ayant pour but de réduire le fardeau que représente la maladie pour les hommes et l'économie. Les facteurs à privilégier pour l'étude des solutions de remplacement ou des combinaisons de solutions de remplacement comprennent les risques pour la santé humaine et les incidences sur l'environnement de ces solutions de remplacement. Les solutions de remplacement du DDT viables doivent présenter moins de risque pour la santé humaine et l'environnement, convenir à la lutte contre la maladie compte tenu de la situation de chaque Partie, et être étayées par des données de surveillance.

Calendrier et coût de l'évaluation

6. Les différentes étapes qui aboutiront à toute évaluation, par la Conférence des Parties, de la nécessité de continuer à utiliser le DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes exigeront environ 13 mois et comporteront ce qui suit : distribution du questionnaire; délai nécessaire pour que les Parties remplissent le questionnaire; analyse des données; examen de cette analyse et établissement de recommandations par le groupe d'experts; achèvement et traduction du rapport d'un groupe d'experts; distribution du rapport au moins six semaines avant la réunion de la Conférence; et évaluation finale par la Conférence lors de sa réunion. Pour l'examen auquel procédera la Conférence à sa troisième réunion, le calendrier prévu est le suivant :

Activité	Moment
Distribution du questionnaire	Avril 2006
Remplissage du questionnaire par les Parties	Mai – septembre 2006
Analyse des données	Octobre 2006
Réunion du groupe d'experts	Novembre 2006
Achèvement du rapport du groupe d'experts	Décembre 2006
Traduction du rapport du groupe d'experts	Janvier – février 2007
Distribution du rapport du groupe d'experts	Début mars 2007
Troisième réunion de la Conférence	Fin avril – début mai 2007

7. Les dépenses renouvelables qui seraient encourues au cours de chacun des exercices budgétaires biennaux pour la collecte des données et l'évaluation de l'utilisation du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes sont estimées à 275 000 dollars. Elles ont trait aux activités suivantes : collecte d'informations auprès des pays qui produisent, utilisent, exportent, importent et/ou stockent du DDT (50 000 dollars); collecte des informations complémentaires nécessaires à l'évaluation (100 000 dollars); traitement et analyse des informations des pays et identification des lacunes dans les données (50 000 dollars); et réunion des experts aux fins de l'examen et de l'évaluation (75 000 dollars).

Calendrier pour la communication des informations

8. Eu égard au fait que les Parties qui utilisent du DDT sont tenues, conformément à la deuxième partie de l'Annexe B de la Convention, de communiquer des informations tous les trois ans, le calendrier variera selon la date à laquelle une Partie a fait savoir au secrétariat qu'elle a besoin de DDT.

9. Afin de faciliter le processus d'évaluation décrit ci-dessus, il est demandé aux Parties de communiquer des informations sur l'utilisation de DDT en même temps que le questionnaire qu'elles soumettent dans le cadre de ce processus d'évaluation.

SC-2/3 : Processus d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques

La Conférence des Parties,

1. *Adopte*, aux fins des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 de la Convention, les critères à appliquer lors du processus d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques établi au titre de l'article 4 de la Convention, qui sont énoncés dans l'annexe à la présente décision;
2. *Décide* de reprendre, à sa prochaine réunion ordinaire, l'examen des questions non résolues concernant le processus d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques, tel qu'adopté par la Conférence des Parties dans sa décision SC-1/24;
3. *Note* que les critères énoncés dans l'annexe à la présente décision seront pris en compte par la Conférence des Parties lorsqu'elle examinera le processus d'examen mentionné au paragraphe 2 de la présente décision.

Annexe à la décision SC-2/3

Critères à appliquer lors du processus d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques

A. Production

1. La prorogation d'une dérogation spécifique aux fins de production d'une substance chimique inscrite aux Annexes A ou B à la Convention peut être accordée par la Conférence des Parties à un Etat Partie qui en fait la demande, conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 4 de la Convention, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies :
 - a) La Partie a présenté une justification expliquant la nécessité de proroger la dérogation, conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, établissant que la prorogation s'avère nécessaire pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou bien revêt une importance critique pour le fonctionnement de la société;
 - b) Le plan national de mise en œuvre requis aux termes de l'article 7 de la Convention (tel qu'initialement présenté ou mis à jour conformément à l'article 7) prévoit une stratégie visant à éliminer dès que possible la production de la substance pour laquelle la prorogation est demandée;
 - c) Conformément à la stratégie mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus, toutes les mesures possibles, y compris des mesures juridiques ou administratives, ont été prises par la Partie pour réduire au minimum la production de la substance chimique pour laquelle la prorogation est demandée, ainsi que pour empêcher toute production illicite, toute exposition humaine et tout rejet dans le milieu;
 - d) La substance chimique pour laquelle la prorogation est demandée ne peut, à partir des stocks existants, être obtenue en quantité suffisante ni être de qualité satisfaisante, compte tenu des volumes de cette substance dont les pays en développement et les pays à économie en transition ont besoin;
 - e) Lorsque la Partie est un pays en développement ou un pays à économie en transition, elle a demandé à bénéficier d'une assistance technique conformément à l'article 12 de la Convention ou d'une assistance financière conformément à l'article 13, pour mettre un terme le plus tôt possible à la production de la substance pour laquelle la dérogation est demandée.

B. Utilisation

2. La prorogation d'une dérogation spécifique aux fins d'utilisation d'une substance chimique inscrite aux Annexes A ou B à la Convention peut être accordée par la Conférence des Parties à un Etat Partie qui en fait la demande, conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 4 de la Convention, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies :
 - a) La Partie a présenté une justification expliquant la nécessité de proroger la dérogation conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, établissant que la prorogation s'avère

nécessaire pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou bien revêt une importance critique pour le fonctionnement de la société;

b) Le plan national de mise en œuvre requis aux termes de l'article 7 de la Convention (tel qu'initialement présenté ou mis à jour conformément à l'article 7) prévoit une stratégie visant à éliminer dès que possible l'utilisation de la substance pour laquelle la prorogation est demandée;

c) Il n'existe pas de solutions de remplacement disponibles techniquement et économiquement acceptables pour la Partie des points de vue de l'environnement et de la santé qui puissent entièrement remplacer la substance utilisée sur le territoire de la Partie à compter de la date d'expiration de la dérogation spécifique;

d) Conformément à la stratégie mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus, toutes les mesures possibles, y compris des mesures juridiques ou administratives, ont été prises par la Partie pour réduire au minimum l'utilisation de la substance pour laquelle la dérogation est demandée et en empêcher l'utilisation illicite;

e) Conformément à la stratégie mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus, la Partie a adopté des mesures pour empêcher ou réduire au minimum l'exposition humaine et le rejet dans le milieu de la substance chimique pour laquelle la dérogation est demandée et pour s'assurer que les informations publiques concernant les mesures de lutte contre les rejets sont disponibles;

f) Lorsque la Partie est un pays en développement ou un pays à économie en transition, elle a demandé à bénéficier d'une assistance technique conformément à l'article 12 de la Convention pour mettre un terme le plus tôt possible à l'utilisation de la substance pour laquelle la dérogation est demandée.

SC-2/4 : Directives sur les meilleures techniques disponibles et directives provisoires sur les meilleures pratiques environnementales

La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* du rapport du Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales sur les travaux de sa première réunion⁷ et *remercie* les membres du Groupe pour leur travail;

2. *Observe* que les directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales actuellement élaborées par le Groupe d'experts constituent ensemble un document évolutif qui sera continuellement mis à jour pour prendre en considération les avancées ou les changements scientifiques ou autres;

3. *Invite* les Parties et autres donateurs en mesure de le faire à soutenir les activités de sensibilisation pour donner suite à la décision SC-1/20, y compris en organisant des ateliers de sensibilisation concernant les directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, comme demandé par le Groupe d'experts à sa première réunion;

4. *Invite également* les Parties et autres donateurs en mesure de le faire à faciliter la tenue de consultations officieuses sur les directives, entre la deuxième réunion du Groupe d'experts et la troisième réunion de la Conférence des Parties.

⁷

UNEP/POPS/EGBATBEP.1/5.

SC-2/5 : Poursuite de l'examen et de la mise à jour de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxine et de furane

La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* de la deuxième édition de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxine et de furane⁸;
2. *Reconnaît* l'utilité de l'Outil comme directive pour l'établissement des inventaires de rejets conformément à l'article 5 et à l'Annexe C de la Convention de Stockholm et comme méthodologie, pour compiler les inventaires nationaux de rejets de dioxine (PCDD) et de furane (PCDF), aux fins des plans nationaux de mise en œuvre;
3. *Prend note* de la demande des Parties et d'autres intéressés à l'effet que les facteurs d'émission soient vérifiés, que l'on remédie aux lacunes et que, d'une manière générale, on améliore l'Outil pour le rendre plus utile, eu égard en particulier à la situation des pays en développement et des pays à économie en transition, ainsi que de la demande de formation pour apprendre à se servir de cet Outil;
4. *Prie* le secrétariat d'élaborer plus avant l'Outil, et d'engager pour ce faire un processus ouvert et transparent, en coopération avec le Service Substances chimiques de la Division Technologie, Industrie et Economie du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et en consultation avec les usagers et les experts spécialisés dans le domaine des facteurs d'émission et des mesures liées aux rejets des polluants organiques persistants inscrits à l'Annexe C;
5. *Invite* les Parties et autres intéressés à fournir des données et des informations pour faciliter le processus d'examen de l'Outil et la poursuite de son élaboration;
6. *Invite également* les Parties et autres intéressés à inclure dans le programme de mesures et de surveillance la détermination des concentrations de masse non seulement des PCDD et des PCDF mais aussi de l'hexachlorobenzène (HCB) et des biphényles polychlorés (PCB) et de communiquer ces informations au secrétariat;
7. *Invite en outre* les Parties et autres donateurs à fournir un financement pour appuyer les travaux mentionnés ci-dessus aux paragraphes 3, 4 et 6.

⁸

UNEP/POPS/COP.2/INF/5 et UNEP/POPS/COP.2/INF/11.

SC-2/6 : Mesures visant à réduire ou éliminer les rejets de déchets

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision INC-6/5 du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants sur les mesures visant à réduire ou éliminer les rejets de polluants organiques persistants émanant de stocks et de déchets,

1. *Se félicite* des nouveaux progrès accomplis par le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination dans l'achèvement des directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants et souligne le rang de priorité élevé qu'elle accorde aux directives, notamment parce qu'elles concernent directement les questions visées au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Stockholm;

2. *Se félicite également* de la coopération renforcée entre le secrétariat de la Convention de Stockholm et le secrétariat de la Convention de Bâle;

3. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport sur les directives relatives aux polluants organiques persistants sous réserve de leur adoption par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa huitième réunion. Le rapport évaluera les directives en vue d'identifier celles qui sont pertinentes aux fins des critères énoncés dans la Convention de Stockholm et mettra en avant les éléments appropriés pour examen à la troisième réunion de la Conférence des Parties et action éventuelle au titre du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention.

SC-2/7 : Plans de mise en oeuvre

La Conférence des Parties,

1. *Note* les progrès faits par le secrétariat dans l'élaboration des directives supplémentaires mentionnées au paragraphe 5 de la décision SC -1/2;
2. *Prie* le secrétariat d'achever le projet de directives supplémentaires pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa troisième réunion, sous réserve que des ressources soient disponibles pour cette activité;
3. *Invite* les Parties et autres intéressés en position de le faire à fournir le financement additionnel requis pour élaborer les directives supplémentaires;
4. *Adopte* le processus d'examen et d'actualisation des plans nationaux de mise en oeuvre énoncé dans l'annexe à la présente décision;
5. *Prie* le secrétariat de préparer une analyse des plans nationaux de mise en oeuvre soumis comme suite au paragraphe 1 b) de l'article 7 de la Convention, en vue de la présenter à la Conférence des Parties à sa troisième réunion, pour examen. Cette analyse devrait être axée sur les actions prioritaires fréquemment identifiées au niveau national et les meilleures pratiques dans la lutte contre le problème des polluants organiques persistants.

Annexe à la décision SC-2/7

Processus d'examen et d'actualisation des plans nationaux de mise en oeuvre

A. Introduction

Le processus amélioré d'examen et d'actualisation des plans nationaux de mise en oeuvre décrit ci-dessous doit être associé :

- a) aux directives relatives à l'examen et à l'actualisation des plans nationaux de mise en oeuvre figurant dans l'annexe à la décision SC -1/12 de la Conférence des Parties;⁹
- b) aux directives destinées à aider les pays à préparer leurs plans nationaux de mise en oeuvre figurant dans le document UNEP/POPS/COP.2/INF/7, appelées ensuite Directives pour l'élaboration des plans nationaux de mise en oeuvre;
- c) au graphique indiquant les principaux éléments du processus amélioré d'examen et d'actualisation des plans nationaux de mise en oeuvre présenté à la figure 1 ci-après.

B. Etapes de l'examen et de l'actualisation des plans nationaux de mise en oeuvre

Etape 1: Détermination de la nécessité d'examiner et d'actualiser les plans nationaux de mise en oeuvre conformément à l'article 7

Pour déterminer si elle doit examiner et actualiser son plan national de mise en oeuvre conformément à l'article 7 de la Convention, la Partie concernée devrait apprécier si elle est affectée par l'un quelconque des facteurs internes ou externes suivants, notamment ceux mentionnés aux paragraphes 4 et 5 de l'annexe à la décision SC -1/12:

Facteurs externes

- a) Modification des obligations à la suite des amendements à la Convention ou à ses annexes, y compris l'ajout de substances chimiques aux Annexes A, B ou C;
- b) Décisions de la Conférence des Parties qui peuvent influencer sur la manière dont les Parties exécutent les obligations de la Convention, y compris l'adoption de directives ou d'orientations;

⁹ Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sur les travaux de sa première réunion (UNEP/POPS/COP.1/31), annexe I.

- c) Changements dans l'assistance technique ou financière disponible;
- d) Changements dans l'accès à l'infrastructure externe à la Partie (par exemple installations d'élimination).

Facteurs internes

- a) Les rapports présentés en application de l'article 15 de la Convention indiquent que le plan de mise en oeuvre de la Partie n'est pas adéquat;
- b) Un changement est intervenu dans les priorités nationales;
- c) La situation nationale a évolué sensiblement (par exemple en ce qui concerne l'infrastructure ou les dispositions institutionnelles);
- d) Les inventaires de polluants organiques persistants, après amélioration ou actualisation, dénotent un changement dans l'ampleur du problème à traiter.

Etape 2 : Initiation du processus d'examen et d'actualisation des plans nationaux de mise en oeuvre

Lors de l'initiation du processus d'examen et d'actualisation des plans nationaux de mise en oeuvre, il est conseillé aux Parties de tenir compte des directives relatives à la poursuite de la mise au point des plans nationaux de mise en oeuvre figurant dans le document UNEP/POPS/COP.2/INF/7 et de les appliquer selon qu'il convient.

Lorsque le déclencheur de l'examen et de l'actualisation du plan de mise en oeuvre d'une Partie n'est pas une modification de ses obligations à la suite d'un amendement à la Convention ou à ses annexes, notamment l'ajout de substances chimiques aux Annexes A, B ou C, la Partie concernée peut, par l'intermédiaire du Secrétariat, notifier aux autres Parties à la Convention son intention d'examiner et d'actualiser son plan national de mise en oeuvre.

Etape 3 : Mécanisme de coordination et organisation du processus

Il est recommandé aux Parties de suivre, selon qu'il convient, la phase I des directives relatives à l'élaboration des plans nationaux de mise en oeuvre, intitulée "Mise en place d'un mécanisme de coordination et organisation du processus". Les Parties sont encouragées à utiliser les mécanismes de coordination existants tels que les comités nationaux de coordination pour les questions relatives à la Convention en y apportant, s'il y a lieu, les modifications nécessaires pour prendre en compte les facteurs de déclenchement de l'examen et de l'actualisation du plan national de mise en oeuvre.

Le mécanisme de coordination procédera à une évaluation des besoins financiers et techniques de la Partie concernée pour procéder à l'examen et à l'actualisation de son plan national de mise en oeuvre.

Le mécanisme de financement de la Convention devrait fournir aux Parties y ayant droit les fonds nécessaires pour les aider à examiner et actualiser leurs plans nationaux de mise en oeuvre. A cet égard, il convient de se reporter aux Directives relatives au mécanisme de financement adopté par la Conférence des Parties dans sa décision SC-1/9.

Les Parties ayant droit à une assistance technique conformément à l'article 12 de la Convention sont encouragées à prendre en considération les Directives en matière d'assistance technique et de transfert de technologies écologiquement sûres adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision SC-1/15.

Etape 4: Evaluation des effets des facteurs externes ou internes, visés à l'étape 1 ci-dessus, sur le plan national de mise en oeuvre existant de la Partie concernée

Lorsqu'il s'agit d'une modification des obligations à la suite d'amendements à la Convention ou à ses annexes, y compris l'ajout de substances chimiques aux Annexes A, B ou C, il est recommandé aux Parties de suivre, le cas échéant, la phase II des Directives relatives à l'élaboration des plans nationaux de mise en oeuvre, intitulée "Etablissement d'inventaires

des polluants organiques persistants et évaluation de l'infrastructure et de la capacité nationales" et la phase III intitulée "Evaluation des priorités et détermination des objectifs".

Dans le cas de changements rendus nécessaires par tous les autres facteurs externes ou internes, il est recommandé aux Parties de réévaluer leurs priorités nationales par rapport à celles déjà incluses dans leur plan national de mise en œuvre et de l'adapter en conséquence, selon qu'il convient. Pour ce faire, il est recommandé aux Parties de suivre la phase III des directives relatives à l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre.

Il n'est pas nécessaire de réaliser toutes les tâches indiquées dans les directives. Il suffit de s'en tenir à celles applicables aux facteurs externes ou internes mentionnés à l'étape 1 ci-dessus.

Les autres directives pertinentes adoptées par la Conférence des Parties devraient également être prises en considération, par exemple celles relatives aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales¹⁰ de même que la décision SC-1/21 sur les Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants.

Etape 5 : Formulation d'un plan national de mise en œuvre révisé et actualisé

Les plans d'action et les stratégies pertinents devraient être modifiés selon les besoins pour tenir compte des facteurs externes ou internes qui ont conduit à l'examen et à l'actualisation du plan national de mise en œuvre. Dans le cas d'un amendement à la Convention ou à ses Annexes A, B et C, un plan d'action ou une stratégie devrait, le cas échéant, être élaboré. Il est recommandé aux Parties de suivre, selon qu'il convient, la phase IV des Directives relatives à l'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre intitulée "Formulation du plan national de mise en œuvre".

Etape 6 : Adoption du plan national de mise en œuvre révisé et actualisé

Pour cette étape, les Parties devraient suivre, le cas échéant, la phase V des Directives relatives à l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre intitulée "Adoption et présentation du plan national de mise en œuvre".

Etape 7 : Transmission du plan national de mise en œuvre révisé et actualisé à la Conférence des Parties

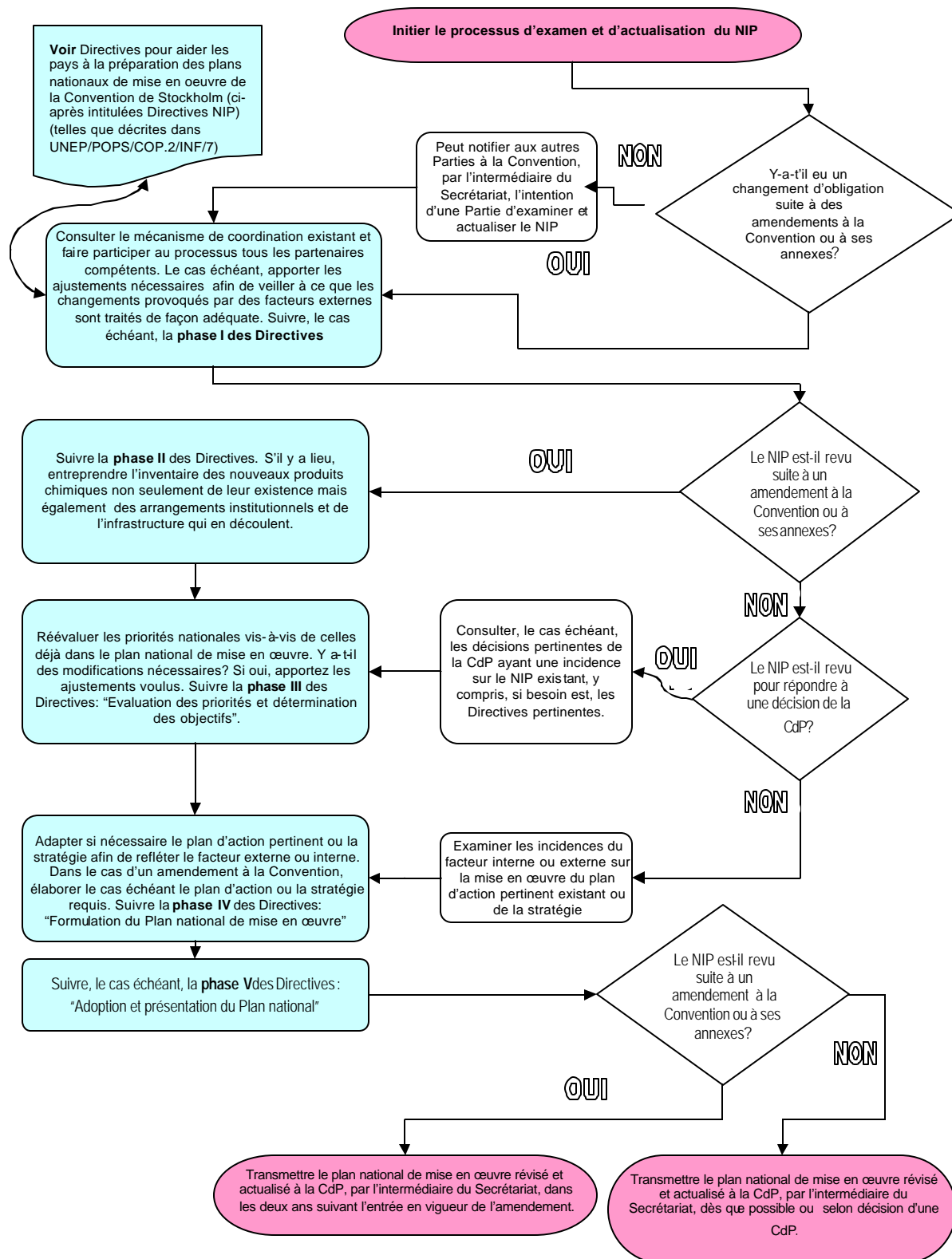
Lorsque l'examen et l'actualisation du plan national de mise en œuvre ont été entrepris pour tenir compte des modifications des obligations de la Convention résultant d'amendements à cette dernière ou à ses annexes, la Partie concernée transmettra à la Conférence des Parties son plan de mise en œuvre révisé et actualisé dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur d'un amendement à son égard.

Lorsque l'examen et l'actualisation du plan national de mise en œuvre ont été entrepris pour répondre à tous les autres facteurs externes ou internes, une Partie transmettra son plan révisé et actualisé à la Conférence des Parties dès que possible.

Lorsqu'elles transmettent leurs plans nationaux de mise en œuvre révisés et actualisés à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Secrétariat, il est recommandé aux Parties de transmettre une version sur papier et une version électronique.

¹⁰ Le Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales a été chargé, par la décision SC-1/19 de la Conférence des Parties, de mettre au point les directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales conformément à l'article 5 de la Convention pour les soumettre à l'examen de la Conférence des Parties à sa troisième réunion.

Figure 1. Principaux éléments du processus d'examen et d'actualisation des plans nationaux de mise en œuvre amélioré



SC-2/8 : Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B et/ou C de la Convention

La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* du rapport du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur les travaux de sa première réunion¹¹;
2. *Confirme* la nomination des membres du Comité dont les noms figurent au paragraphe 11 du rapport précité;
3. *Approuve* les critères définis par le Comité à prendre en considération pour le choix d'experts inscrits dans le fichier, indiqués au paragraphe 1 de la décision POPRC-1/2¹²;
4. *Prend note* du plan de travail type adopté par le Comité¹³;
5. *Confirme* l'interprétation du Comité selon laquelle l'évaluation de la gestion des risques visée au paragraphe 8 de l'article 8 de la Convention doit être réalisée conformément à la procédure prévue au paragraphe 7 a) de l'article 8 de la Convention;
6. *Prend acte* des dispositions provisoires en matière de confidentialité contenues dans la décision POPRC-1/1 et *prie* le Comité de poursuivre ses délibérations sur la confidentialité en suivant les orientations qui lui ont été données par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion et de soumettre sa proposition sur les dispositions en matière de confidentialité à la Conférence des Parties pour qu'elle les examine à sa troisième réunion;
7. *Prend note* du caractère technique de la question de savoir comment traiter la question des groupes d'isomères des substances chimiques dont les Parties proposent l'inscription aux Annexes A, B et/ou C de la Convention en vertu de l'article 8 et *prie* le Comité de formuler des recommandations sur la manière dont il conviendrait d'aborder la question, afin que la Conférence des Parties puisse les examiner à sa troisième réunion.

¹¹ UNEP/POPS/POPRC.1/10.

¹² Ibid., annexe I.

¹³ Ibid., annexe II.

SC-2/9 : Assistance technique

La Conférence des Parties,

1. *Invite* les Parties, les organismes internationaux concernés et les organisations non gouvernementales à communiquer au secrétariat des informations sur l'expérience acquise dans la fourniture d'une assistance technique et le transfert de technologies conformément aux directives sur l'assistance technique aux pays en développement figurant dans la décision SC-1/15 en vue d'appuyer la mise en œuvre de leurs plans nationaux respectifs de mise en œuvre et l'exécution des autres obligations au titre de la Convention;

2. *Prie* le secrétariat de présenter, sur la base des informations devant être communiquées en application du paragraphe 1 ci-dessus ainsi que d'autres informations pertinentes, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application des directives sur l'assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles;

3. *Adopte* le mandat des centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies visés par la Convention de Bâle figurant à l'annexe I de la présente décision;

4. *Prie* le secrétariat d'élaborer un projet de mandat pour le processus de sélection des centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies en vue de son examen par la Conférence des Parties à sa troisième réunion. En entreprenant cette tâche, le secrétariat devrait tenir des consultations avec les correspondants de la Convention de Stockholm et les centres régionaux et sous-régionaux existants et leurs organisations hôtes qui fournissent une assistance technique et un transfert de technologies pour les questions relatives aux produits chimiques et aux déchets de produits chimiques;

5. *Adopte* les critères d'évaluation de la performance des centres régionaux ou sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies figurant à l'annexe II de la présente décision.

Annexe I à la décision SC-2/9

Mandat des centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie visés par la Convention de Stockholm

Mandat

1. Conformément au paragraphe 4 de l'article 12 de la Convention, un centre régional ou sous-régional doit fournir une assistance pour le renforcement des capacités et promouvoir le transfert de technologie aux fins d'aider les Parties qui sont des pays en développement et à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Stockholm.

Domaines nécessitant une assistance technique et un transfert de technologie

2. Les activités entreprises par les centres doivent être conformes aux directives sur l'assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles énoncées dans l'annexe à la décision SC-1/15 de la Conférence des Parties. La priorité devrait être accordée à la fourniture d'une assistance technique et au transfert de technologies écologiquement rationnelles dans les domaines énumérés au paragraphe 10 des directives sur l'assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles figurant en annexe à la décision SC-1/15.

3. La Conférence des Parties à la Convention de Stockholm peut charger chaque centre, en fonction de son domaine d'expertise, d'exécuter certaines tâches correspondant aux priorités identifiées dans une région ou sous-région particulière couverte par le centre.

4. Les centres doivent prendre en compte les travaux existants ou en cours dans des domaines présentant un intérêt pour la mise en œuvre de la Convention de Stockholm, dans le cadre de la coopération instaurée avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et les institutions concernés tels que le secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle de mouvements

transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et les centres de production propre sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

Objectifs et plans de travail

5. Reconnaisant que la fourniture d'une assistance technique appropriée et en temps voulu en réponse aux demandes formulées par les Parties qui sont des pays en développement et à économie en transition est essentielle à la bonne mise en œuvre de la Convention, chaque centre, en définissant ses objectifs et plans de travail au titre de la Convention de Stockholm, doit veiller à ce qu'ils soient conformes aux critères d'admissibilité ainsi qu'aux politiques et stratégies d'assistance technique et de transfert de technologies écologiquement rationnelles énoncés dans l'annexe à la décision SC-1/15.

6. Les besoins recensés par les Parties en matière d'assistance technique en vue de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention doivent faire l'objet d'une attention particulière. La fourniture d'une assistance technique et la promotion du transfert de technologie par les centres sont favorisés par la mise en œuvre des obligations au titre de la Convention et signalés par le pays bénéficiant d'une assistance, notamment pour ce qui est des priorités définies dans leurs plans nationaux de mise en œuvre.

7. Pour éviter la multiplication des efforts et garantir la fourniture en temps utile de moyens appropriés de renforcement des capacités et de transfert de technologie, les centres doivent se limiter à leur domaine d'expertise et tirer parti de leurs avantages comparatifs, et les synergies doivent être identifiées et encouragées entre les centres régionaux et sous-régionaux visés par la Convention de Stockholm ainsi qu'entre les autres centres concernés, y compris les centres régionaux de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

8. Par conséquent, chaque centre doit définir des objectifs et élaborer un plan de travail concret compte tenu de la disponibilité des ressources. Une analyse des plans nationaux de mise en œuvre élaborés par les Parties dans la région devrait servir de base au plan de travail, qui devra faire l'objet d'un suivi constant.

9. Les plans de travail doivent être soumis aux Parties bénéficiant des services du Centre pour examen et approbation et communiqués à toutes les entités concernées par la mise en œuvre de la Convention. Pour éviter la multiplication des efforts et garantir une exploitation optimale des ressources disponibles, les plans de travail doivent tenir compte des activités prévues, achevées et en cours d'exécution par d'autres entités, y compris le Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes d'exécution. En outre, le cas échéant et si nécessaire, des projets et activités spécifiques peuvent être proposés et exécutés conjointement avec d'autres entités.

Situation géographique, locaux et autres arrangements institutionnels

10. Les centres régionaux et sous-régionaux souhaitant proposer leurs services sous les auspices de la Convention de Stockholm pour fournir une assistance aux Parties qui sont des pays en développement et à économie en transition doivent être situés dans un endroit facilement accessible pour les Parties. Ils doivent également être appuyés par des arrangements institutionnels leur permettant de proposer un large éventail d'activités pour répondre aux besoins des Parties.

11. Les arrangements institutionnels devraient améliorer les efforts de collaboration au niveau régional avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et institutions concernés et réduire au minimum les coûts occasionnés par la mise en œuvre de la Convention de Stockholm en coordonnant les activités avec les autres centres régionaux et sous-régionaux dans les domaines d'intérêt commun.

12. Les centres régionaux et sous-régionaux doivent pouvoir faire la preuve de leur compétence en matière de renforcement des capacités ou de transfert de technologie dans un ou plusieurs des domaines énumérés au paragraphe 10 des directives sur l'assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles figurant dans l'annexe à la décision SC-1/15. Les centres doivent à cet égard recevoir l'appui voulu conformément au paragraphe 31 ci-dessus.

13. Les centres régionaux et sous-régionaux doivent disposer d'un personnel technique hautement qualifié doté de compétences avérées en matière de renforcement des capacités et de transfert de technologie dans un ou plusieurs des domaines énumérés au paragraphe 10 des directives sur

l'assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles figurant dans l'annexe à la décision SC-1/15.

14. Les locaux des centres régionaux et sous-régionaux doivent être équipés de tous les ordinateurs personnels nécessaires, de logiciels mis à jour ainsi que d'équipements de communication installés et opérationnels, notamment lignes de téléphone et de télécopie et connexions Internet fiables. En outre, ils doivent disposer de salles de réunions adaptées ou facilement accessibles.

Parties bénéficiant des services d'un centre régional ou sous -régional

15. Il convient d'identifier les centres régionaux et sous-régionaux qui fourniront des services à un groupe défini de Parties dans une région ou sous-région déterminée. Pour ce qui est des centres dotés de compétences dans un domaine particulier, la liste des Parties qui sont des pays en développement et à économie en transition peut s'étendre à des pays au-delà de la région dans laquelle le centre est situé.

16. La collaboration avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et leurs centres régionaux sera nécessaire pour éviter un personnel en surnombre, des doubles emplois ou des chevauchements sur le plan des services qui seront fournis par un centre régional ou sous-régional aux pays membres couverts par d'autres centres régionaux ou de coordination.

17. Des centres régionaux et sous-régionaux peuvent fournir des services à des Parties qui sont des pays en développement et à économie en transition appartenant à d'autres régions géographiques, sur demande de la Partie intéressée.

Langues

18. Les langues de travail doivent être fixées avant la sélection du centre.

19. Tous les centres doivent pouvoir communiquer en anglais.

Coopération

20. Pour promouvoir la cohérence, l'efficacité et l'efficacité en matière de renforcement des capacités et de transfert de technologie en vue de réduire et d'éliminer les polluants organiques persistants, les centres régionaux et sous-régionaux envisagés par la Convention de Stockholm doivent s'efforcer de collaborer efficacement entre eux ainsi qu'avec les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, avec les Parties auxquelles ils fournissent des services, les autres parties prenantes concernées dans la région, le secrétariat de la Convention et avec tout autre centre de formation régionale pertinent, y compris les centres régionaux de la Convention de Bâle.

21. Les centres régionaux et sous-régionaux sont encouragés à échanger des informations sur les polluants organiques persistants par l'intermédiaire du centre d'échange visé au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

Statut juridique

22. Au regard des législations nationales, les centres doivent être considérés comme des entités juridiques distinctes par rapport à l'institution et au gouvernement hôtes et fonctionner comme de telles entités, pour autant que les lois nationales s'y prêtent.

Rapport avec la Conférence des Parties et le secrétariat de la Convention

23. Chaque centre doit rendre compte à la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm des activités qu'il entreprend en vue d'aider les Parties qui sont des pays en développement et à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention, et qui sont financées par le mécanisme de financement créé en application de l'article 13 de la Convention.

24. Chaque centre présente des rapports aux réunions ordinaires de la Conférence des Parties sur les activités qu'il a entreprises pour aider les Parties qui sont des pays en développement et à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

25. La Conférence des Parties transmet des directives spécifiques aux centres régionaux et sous-régionaux sur ses activités et son mode de fonctionnement.

26. Les centres doivent tenir le secrétariat de la Convention de Stockholm informé des principaux faits nouveaux et événements dans la mesure où ils ont trait à leurs activités sous les auspices de la Convention de Stockholm ainsi que de tout écart prévu ou imprévu par rapport aux plans de travail convenus.

27. Lorsque cela est approprié, un mécanisme intersecrétariats pourrait être créé entre les accords multilatéraux sur l'environnement pour examiner les éléments communs entre les travaux des centres respectifs en vue d'améliorer la coordination et d'éviter un personnel en surnombre.

Coordonnateur et autre personnel

28. Les centres choisis pour servir de centres régionaux ou sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie au titre de la Convention de Stockholm doivent désigner un agent chargé d'assurer la liaison avec le secrétariat de la Convention sur les questions pertinentes.

29. Le coordonnateur doit de préférence posséder une formation technique et des compétences en matière de gestion de projets ainsi qu'une expérience de l'assistance technique et du renforcement des capacités. Il doit assurer le suivi des objectifs et du plan de travail du centre, notamment du budget et des prévisions de financement. Il ou elle doit rendre compte des activités du centre et présenter un rapport annuel à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention.

Evaluation des résultats

30. La performance des centres est évaluée par la Conférence des Parties à des intervalles à déterminer, sur la base des critères énoncés à l'annexe II du présent document.

Financement des activités entreprises par les centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie sous les auspices de la Convention de Stockholm

31. Les activités de renforcement des capacités et de promotion du transfert de technologies entreprises par les centres régionaux et sous-régionaux pour aider les Parties qui sont des pays en développement et à économie en transition à appliquer la Convention de Stockholm conformément à l'article 12 de la Convention, selon qu'il convient et comme convenu d'un commun accord, peuvent être financées grâce au mécanisme de financement de la Convention qui a été créé en application de l'article 13 et doivent par conséquent être conformes aux directives à l'intention du mécanisme de financement adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision SC-1/9 et figurant dans l'annexe à cette décision.

32. Chaque centre régional ou sous-régional doit établir et présenter à la Conférence des Parties, des rapports financiers annuels sur les activités qu'il exécute pour aider les Parties qui sont des pays en développement et à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, conformément aux directives spécifiques fournies par la Conférence des Parties. En outre, les centres doivent élaborer les rapports financiers demandés par les donateurs, notamment les donateurs bilatéraux.

33. Un contrôle financier externe de la performance de chaque centre est effectué à des intervalles réguliers, qui sont décidés avant la sélection du centre par la Conférence des Parties.

Annexe II à la décision SC-2/9

Critères d'évaluation de la performance des centres régionaux ou sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie

La performance des centres régionaux et sous-régionaux sera évaluée sur la base des critères ci-après. Un centre efficace :

a) Peut identifier, justifier et mettre en œuvre les mesures et pratiques nécessaires pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention;

- b) Obtient des résultats concrets et/ou quantifiables en matière de renforcement des capacités grâce à ses activités d'assistance technique et de transfert de technologie;
- c) Identifie et entreprend des activités visant à renforcer la coopération, la collaboration et les synergies dans le cadre de ses efforts pour aider les Parties à s'acquitter des obligations contractées au titre de la Convention;
- d) Identifie des ressources financières additionnelles ainsi que d'autres donateurs pour financer des activités aux fins d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention;
- e) Gère et exécute toutes les activités de manière :
 - i) Efficace;
 - ii) Efficace;
 - iii) Transparente;
- f) Peut répondre aux diverses exigences linguistiques de la région ou de la sous-région et exécute ces activités en anglais si nécessaire.

SC-2/10 : Ressources financières et mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* de l'approbation par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial annexé à la décision SC -1/11 et *prend note* de ce mémorandum d'accord, qui est entré en vigueur le 10 novembre 2005;

2. *Prie* le secrétariat, en consultation avec le Fonds pour l'environnement mondial, de faire rapport à la Conférence des Parties lors de ses futures réunions sur l'efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial;

3. *Se félicite* du rapport sur le premier examen du mécanisme de financement et *prend note* des recommandations qu'il contient, dont les plus pertinentes ont été incluses, selon qu'il convient, soit dans la présente décision soit dans la décision SC -2/11 contenant des directives supplémentaires à l'intention du mécanisme de financement;

4. *Décide* de compiler, en une seule décision comportant des directives supplémentaires à l'intention du mécanisme de financement, toutes ses demandes et recommandations au Fonds pour l'environnement mondial;

5. *Se félicite* du soutien que le Fonds pour l'environnement mondial apporte à la Convention et *note* que le rapport sur le premier examen du mécanisme de financement loue dans l'ensemble le rôle joué par le Fonds pour l'environnement mondial en tant que principale entité chargée d'administrer le mécanisme de financement de la Convention;

6. *Prie instamment* les pays donateurs et *invite* les autres gouvernements à verser des contributions au Fonds pour l'environnement mondial pour assurer en temps utile et avec succès la quatrième reconstitution et les ressources nécessaires pour faire avancer la mise en œuvre de la Convention;

Mobilisation des ressources

7. *Invite* les Parties qui sont des pays développés, les autres Parties et autres sources de financement, y compris les institutions financières pertinentes, à fournir, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Convention, des informations au secrétariat sur la manière dont elles pourraient apporter un soutien à la Convention;

8. *Prie* le secrétariat d'identifier d'autres sources possibles de financement ainsi que des entités susceptibles de faciliter, de manière adéquate et durable, le financement des activités visant à mettre en œuvre la Convention, et de proposer des arrangements possibles avec ces entités à la Conférence des Parties, pour qu'elle les examine à sa troisième réunion;

9. *Prie également* le secrétariat de préparer, sur la base des informations fournies comme suite aux paragraphes 7 et 8 de la présente décision, un rapport dressant le bilan des ressources financières disponibles en plus de celles fournies par le Fonds pour l'environnement mondial et indiquant les moyens de mobiliser et canaliser ces ressources à l'appui des objectifs de la Convention, comme demandé par la Conférence de plénipotentiaires dans sa résolution 2, afin que la Conférence des Parties l'examine à sa troisième réunion;

Deuxième examen du mécanisme de financement

10. *Prie en outre* le secrétariat de définir le projet de cadre du deuxième examen du mécanisme de financement, en se fondant sur le cadre qui avait été défini pour le premier examen figurant dans l'annexe à la décision SC-1/10, pour que la Conférence des Parties l'examine et l'adopte éventuellement à sa troisième réunion;

11. *Décide* d'entreprendre le deuxième examen du mécanisme de financement à sa quatrième réunion en 2009, en prévoyant un délai suffisant pour soumettre ses recommandations et ses orientations au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en l'invitant à prendre en compte ces recommandations et orientations lors de la cinquième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial en 2009;

12. *Décide également* que le deuxième examen du mécanisme de financement devrait comporter :

- a) Une évaluation des principes appliqués par le Fonds pour l'environnement mondial en matière de surcoûts et de bienfaits pour l'environnement mondial, dans la mesure où ces principes intéressent les activités relatives aux polluants organiques persistants, en vue de faciliter l'exécution des obligations au titre de la Convention, ainsi qu'un bilan des enseignements tirés des rapports d'évaluation des activités menées par le Fonds pour l'environnement mondial;
- b) Une évaluation du financement, en vue de déterminer s'il est suffisant, durable et prévisible.

SC-2/11 : Orientations supplémentaires à l'intention du mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer de travailler avec le secrétariat de la Convention pour finaliser dès que possible les Procédures opérationnelles 14 en y incorporant les orientations données par la Conférence des Parties;

2. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial de faire preuve de toute la souplesse nécessaire lorsqu'il applique ses critères d'accès à financement, pour veiller à ce que ces critères soient compatibles avec les critères d'éligibilité des pays établis par la Conférence des Parties dans sa décision SC -1/9, conformément aux priorités et besoins spécifiques des pays éligibles;

3. *Prie en outre* le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans ses rapports ordinaires à la Conférence des Parties une analyse plus approfondie de son financement, y compris des possibilités de cofinancement, dans le cadre de son portefeuille de projets sur les polluants organiques persistants, en indiquant les sources, mécanismes, arrangements et tendances en matière de financement;

4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à se servir de son réseau pour trouver d'autres sources de financement pour les activités dans le domaine des polluants organiques persistants et de continuer d'élaborer des directives opérationnelles qui facilitent et guident l'approche et les actions de ses organismes et agents d'exécution de façon à aider de manière prospective à mobiliser d'autres sources de financement pour les projets relatifs aux polluants organiques persistants auprès de sources de financement multilatéral et bilatéral et d'organisations non gouvernementales, y compris auprès du secteur privé;

5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de donner des éclaircissements sur la manière dont il applique le concept de surcoût à ses activités dans le domaine d'intervention relatif aux polluants organiques persistants;

6. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans son site Internet sur le programme opérationnel 14 des instructions indiquant comment demander un financement et d'achever dès que possible son Manuel d'opérations relatif à la Convention de Stockholm;

7. *Prie en outre* le Fonds pour l'environnement mondial d'examiner les orientations de la Conférence des Parties concernant les surcoûts;

8. *Note* que le Cadre pour l'allocation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial ne s'applique pas actuellement au domaine d'intervention consacré aux polluants organiques persistants et *invite* le Fonds pour l'environnement mondial à consulter le secrétariat de la Convention pour ce qui concerne ses futurs travaux sur le Cadre pour l'allocation des ressources dans la mesure où ils intéressent la Convention, sans préjudice de toute décision future concernant l'application du Cadre pour l'allocation des ressources au domaine d'intervention consacré aux polluants organiques persistants, et de faire rapport à la Conférence des Parties à ce sujet, à sa troisième réunion;

9. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de travailler avec le secrétariat de la Convention en vue de définir une démarche appropriée pour développer les capacités des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition, aux fins de l'évaluation de l'efficacité prévue à l'article 16 de la Convention;

10. *Prie également* le Fonds pour l'environnement mondial d'informer la Conférence des Parties des moyens auxquels il pourrait recourir pour appuyer la fourniture de matériel scientifique et le développement des capacités techniques et scientifiques requises aux fins de l'exécution de projets précis dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition, nécessaires pour que ces pays puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

SC-2/12 : Mandat pour les travaux relatifs aux modalités de l'évaluation des besoins des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour appliquer les dispositions de la Convention au cours de la période 2006-2010

La Conférence des Parties,

1. *Adopte* le mandat énoncé à l'annexe à la présente décision pour les travaux relatifs aux modalités de l'évaluation des besoins des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour appliquer les dispositions de la Convention au cours de la période 2006-2010;
2. *Prie* le secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour entamer une évaluation préliminaire des besoins de financement;
3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, l'organe principal du mécanisme de financement, les autres institutions financières, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, y compris le secteur privé, et les secrétariats des autres accords multilatéraux sur l'environnement à fournir au secrétariat d'ici le 31 décembre 2006 les informations nécessaires pour les travaux relatifs à l'évaluation préliminaire des besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement et à économie en transition pour appliquer les dispositions de la Convention au cours de la période 2006-2010;
4. *Prie* le secrétariat de transmettre le rapport sur l'évaluation préliminaire des besoins de financement pour examen par la Conférence des Parties à sa troisième réunion;
5. *Invite* les Parties et autres gouvernements, sur la base du mandat susmentionné, à soumettre au secrétariat d'ici le 31 octobre 2006, leurs avis sur une élaboration plus approfondie du mandat pour les travaux relatifs à l'évaluation des besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour appliquer les dispositions de la Convention au cours de la période 2006-2010;
6. *Prie* le secrétariat d'élaborer le projet de mandat révisé compte tenu de l'expérience et des enseignements tirés de l'évaluation préliminaire des besoins de financement ainsi que des avis soumis au titre du paragraphe 5 de la présente décision pour examen par la Conférence des Parties à sa troisième réunion.

Annexe à la décision SC-2/12

Mandat pour les travaux relatifs aux modalités de l'évaluation des besoins des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour appliquer les dispositions de la Convention au cours de la période 2006-2010

Objectifs

1. Les travaux entrepris au titre du présent mandat ont pour objectifs de :
 - a) Permettre à la Conférence des Parties de fournir, à intervalles réguliers, aux principaux organismes chargés du fonctionnement du mécanisme de financement et aux autres organismes qui en seraient également chargés, des évaluations de la totalité des besoins financiers des Parties admises à bénéficier d'une assistance au titre du mécanisme de financement pour faciliter l'application efficace de la Convention;
 - b) Fournir à l'organe principal un cadre et des modalités pour la détermination de manière prévisible et identifiable du financement nécessaire et disponible pour l'application de la présente convention par les Parties admises à bénéficier d'une aide.

Exécution

2. Les travaux seront facilités et coordonnés par le secrétariat en deux étapes, comme suit :
 - a) Elaboration d'une évaluation préliminaire des besoins de financement compte tenu des informations actuellement disponibles aux fins de définir, pour examen par la Conférence des Parties à sa troisième réunion :
 - i) Les besoins initiaux de financement à l'intention de l'organe principal chargé du fonctionnement du mécanisme de financement, ainsi que;

- ii) Le cadre et la méthodologie pour l'élaboration ultérieure des modalités des évaluations régulières des besoins de financement;
 - b) Elaboration d'une évaluation de l'ensemble des besoins sur la base de la méthodologie et de l'expérience acquise à partir de l'évaluation préliminaire des besoins de financement, pour examen par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion.
3. En élaborant l'évaluation préliminaire des besoins de financement, le secrétariat facilitera et coordonnera :
- a) La compilation et l'analyse des besoins identifiés dans les plans de mise en œuvre soumis par les Parties conformément au paragraphe b) de l'article 7 de la Convention;
 - b) L'examen des rapports soumis par les Parties en application de l'article 15 de la Convention pour identifier les besoins de financement nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention; et
 - c) La compilation et l'analyse des besoins de financement identifiés dans les informations supplémentaires fournies par l'organe principal du mécanisme de financement, les autres institutions internationales de financement, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris le secteur privé, et les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

Sources d'information

4. Lors de l'élaboration de l'évaluation préliminaire des besoins de financement, les travaux porteront essentiellement sur les informations fournies dans les plans de mise en œuvre et les rapports soumis par les Parties en application du paragraphe b) de l'article 7 et de l'article 15 de la Convention;
5. Toute information supplémentaire pertinente sera recueillie auprès du secrétariat, des Parties, des organismes du mécanisme de financement, d'autres institutions internationales de financement, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris le secteur privé, et des secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, le cas échéant, comme suit:
- a) Le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'organisme principal chargé du fonctionnement du mécanisme de financement à titre provisoire, est invité à fournir des informations recueillies dans le cadre de ses activités relatives aux besoins d'assistance des Parties remplissant les conditions pour en bénéficier;
 - b) Les autres institutions internationales de financement qui fournissent une aide financière ou technique bilatérale ou multilatérale en application du paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention sont invitées à fournir des informations sur leur assistance, y compris les niveaux de celle-ci;
 - c) Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont invitées à fournir des informations sur l'évaluation des besoins;
 - d) Les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement sont invités à fournir des informations sur les modalités des évaluations similaires des besoins en rapport avec leurs accords;
 - e) Les Parties sont invitées à fournir toute autre information tirée de leur expérience s'agissant de l'application de la Convention;
 - f) Les observateurs sont invités à fournir des informations concernant l'évaluation des besoins.

Portée

6. L'évaluation préliminaire des besoins de financement devrait être globale et essentiellement axée sur l'évaluation de la totalité des besoins de financement afin d'identifier pleinement les évaluations des besoins et les besoins de financement de base ainsi que leur accroissement progressif pour permettre à toutes les Parties de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.

Procédure

7. Les informations identifiées ci-dessus devraient être transmises au secrétariat d'ici au 31 décembre 2006. La Conférence décidera de la date de toute mise à jour future de ces informations.
8. Sur la base des informations reçues, le secrétariat fournira une évaluation préliminaire des besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement et à économie en transition pour examen par la Conférence des Parties à sa troisième réunion.

SC-2/13 : Evaluation de l'efficacité

La Conférence des Parties,

1. *Convient* d'achever la première évaluation de l'efficacité à sa quatrième réunion, en 2009;
2. *Décide* de mettre en œuvre les éléments d'un plan mondial de suivi tel que proposé à l'annexe de la présente décision et demande instamment sa mise en œuvre. Les essais sur le terrain demandés par la Conférence des Parties à sa première réunion, qui sont requis pour sa mise en œuvre, devraient être menés conformément aux éléments figurant à l'annexe de la présente décision, sous réserve de disposer des fonds à cet effet;
3. *Décide également* de créer un groupe de travail technique spécial provisoire constitué de 15 représentants des Parties des cinq régions de l'Organisation des Nations Unies pour coordonner et superviser la mise en œuvre du plan mondial de suivi tel que prévu à l'annexe de la présente décision;
4. *Prie* le groupe de travail technique spécial provisoire de faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan mondial de suivi à la Conférence des Parties à sa troisième réunion;
5. *Décide* d'examiner les progrès du groupe de travail technique spécial provisoire à sa troisième réunion et de se prononcer sur son maintien;
6. *Prie* le secrétariat de rassembler les éléments de la première évaluation de l'efficacité, dont le rapport mondial sur le suivi, les rapports nationaux et les informations sur les cas de non-respect de toute procédure qui pourrait avoir été mise en place par la Conférence des Parties et de présenter un rapport à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion pour examen;
7. *Décide* d'examiner à sa quatrième réunion les moyens, y compris le plan mondial de suivi, utilisés pour mettre à la disposition de la Conférence des Parties des informations pour l'évaluation de l'efficacité aux fins du premier rapport et de se prononcer sur les arrangements futurs, y compris sur les intervalles entre les différentes évaluations de l'efficacité ultérieures;
8. *Invite* les Parties en mesure de le faire à fournir les ressources nécessaires pour faciliter la couverture mondiale, la production de données de base et le développement des capacités afin d'appuyer le programme mondial de suivi aux fins de la première évaluation de l'efficacité, y compris, au besoin, au moyen des programmes de suivi en place;
9. *Prie* le secrétariat de recenser les programmes de suivi qui pourraient compléter les informations figurant dans la note du secrétariat sur les programmes existants relatifs à la surveillance de la santé humaine et de l'environnement¹⁴, y compris d'autres programmes pouvant contribuer au plan mondial de suivi, et d'établir un rapport destiné au groupe de travail technique;
10. *Convient* qu'il faudrait prendre immédiatement des mesures aux fins d'arrangements à long terme en matière de financement, y compris en vue du renforcement des capacités, pour mettre en œuvre le plan mondial de suivi, en tenant compte des différences existant entre régions en matière d'information et de moyens propres à assurer la mise en œuvre des activités de suivi afin de pouvoir procéder à l'évaluation à long terme de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 13 sur les mécanismes de financement;
11. *Invite* les Parties en mesure de le faire à appuyer l'établissement du programme mondial de suivi et sa mise en œuvre à long terme.

¹⁴

UNEP/POPS/COP.2/INF/10.

Annexe à la décision SC-2/13

Eléments pour l'établissement et la mise en œuvre d'un plan mondial de suivi

1. Le plan :
 - a) Devrait définir une approche stratégique efficace et s'inspirer, sans s'y limiter, des programmes existants de suivi scientifiquement fondés de la santé humaine et de l'environnement dans la mesure du possible, en vue de fournir les données appropriées et suffisamment comparables aux fins de l'évaluation de l'efficacité de la Convention;
 - b) Devrait être pratique, réalisable et viable;
 - c) Devrait être ouvert, viser à parvenir à une couverture mondiale et rassembler, au minimum, des données essentielles représentatives de toutes les régions;
 - d) Devrait être conçu pour durer au-delà du premier rapport de suivi et s'intéresser aux besoins à satisfaire à long terme pour disposer de données appropriées représentatives de toutes les régions;
 - e) Devrait prévoir la possibilité de compléter les données, le cas échéant en prenant en considération les différences entre régions et leur capacité à mettre en œuvre les activités de suivi. Cette amélioration progressive devrait être planifiée dès le début;
 - f) Devrait encourager l'amélioration progressive des moyens des Parties leur permettant de participer aux dispositifs régionaux d'élaboration de données comparables.

Conditions minimum requises pour la première évaluation

2. Le premier rapport de suivi fournira des données de référence aux fins d'évaluations ultérieures.
3. Les données provenant de la surveillance de l'atmosphère et de l'exposition des personnes au lait maternel ou au sérum sanguin seront utilisées comme des données de base.
4. Ces données de base comparables et représentatives devraient être rassemblées pour les cinq régions.
5. Des avis devraient être donnés sur la normalisation nécessaire.
6. Des arrangements stratégiques devraient être conçus avec des partenaires, y compris dans le domaine de la coordination du secteur de la santé.

Suivi aux fins des évaluations futures

7. Aux fins des futures évaluations, le plan :
 - a) Devrait assurer une représentation régionale satisfaisante tant du point de vue du nombre des représentants que de leur représentativité géographique;
 - b) Devrait améliorer la comparabilité des séries des données essentielles des cinq régions;
 - c) Devrait chercher à compléter les données essentielles par des données d'autres milieux tels que les biotes, l'eau, les sols et les sédiments, selon que de besoin, y compris des données de recherche avec la participation des communautés;
 - d) Devrait prévoir l'établissement de données de référence aux fins des améliorations mentionnées plus haut.

Nécessité de renforcer les capacités pour accroître la participation au plan mondial de suivi grâce à une assistance financière et technique et possibilités en la matière ¹⁵

8. Un inventaire régional complet des capacités devrait être dressé, tenu à jour et assorti d'une évaluation des besoins correspondants sous la conduite du secrétariat avec la contribution des correspondants nationaux de la Convention de Stockholm.
9. Le renforcement des capacités aux fins de l'application de l'article 16 devrait être orienté par un plan prévoyant un renforcement progressif des capacités au niveau régional.
10. Les centres régionaux compétents pourraient jouer un rôle dans la coordination des efforts.
11. Un réseau de bases de données contenant des informations sur la surveillance devrait être mis en place et maintenu.

Organisation

12. La mise en œuvre du plan mondial de suivi sera coordonnée et supervisée par un groupe de travail technique spécial provisoire de représentants des Parties des cinq régions de l'Organisation des Nations Unies.

13. Tâches à accomplir par le Groupe de travail technique :

- a) Mettre au point des critères pour évaluer les programmes;
- b) Recenser les programmes de surveillance qui répondent aux critères en ce qui concerne la production de données de référence, compte tenu de la mise à jour des informations figurant dans la note du secrétariat sur les programmes de suivi existant en matière de santé humaine et d'environnement (UNEP/POPS/COP.2/INF/10);
- c) Etablir un rapport sur ces programmes et d'autres programmes qui pourraient constituer des contributions utiles, sous réserve de l'amélioration de leurs capacités;
- d) Définir à grands traits le plan mondial de suivi en s'inspirant des principes et conditions requises figurant dans la présente annexe;
- e) Mettre au point des directives en ce qui concerne la comparabilité des données, en tenant compte des documents d'orientation disponibles établis par le Service Substances chimiques du PNUE;
- f) Elaborer un plan de mise en œuvre rapide afin de satisfaire aux conditions requises minimales de la première évaluation, comprenant les mesures suivantes :
 - i) Utiliser les données des programmes de suivi régionaux ainsi que les données fournies par les Parties ;
 - ii) Veiller à la comparabilité des données, c'est-à-dire appliquer les normes en matière d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité;
 - iii) Résumer et présenter les données régionales devant être utilisées comme données de référence;
- g) Coordonner et superviser la mise en œuvre du plan conformément aux éléments indiqués;
- h) Faire rapport sur les progrès accomplis à la Conférence des Parties à sa troisième réunion;

¹⁵ Cette section devra être prise en considération pour donner suite à la décision SC-2/9 relative à l'assistance technique.

SC-2/14 : Non-respect

La Conférence des Parties,

Ayant à l'esprit la nécessité d'œuvrer rapidement vers l'adoption des procédures et mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect,

Consciente que les procédures et mécanismes prévus à l'article 17 aideront à promouvoir le respect de la Convention,

1. *Se félicite* du rapport de la réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les procédures et mécanismes institutionnels sur le non-respect qui s'est tenue les 28 et 29 avril 2006 à Genève,¹⁶

2. *Décide*, compte tenu de la recommandation figurant dans le rapport du Groupe de travail spécial à composition non limitée, d'organiser pour une durée de trois jours immédiatement avant la troisième réunion de la Conférence des Parties une deuxième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner les procédures et mécanismes institutionnels sur le non-respect prévu à l'article 17 de la Convention;

3. *Décide également* d'examiner plus avant la question envisagée à l'article 17 de la Convention en vue de parvenir à un accord sur les procédures et mécanismes institutionnels sur le non-respect à sa troisième réunion, si possible;

4. *Décide en outre* que le projet de texte figurant à l'annexe du rapport de la réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée¹⁷ constituera la base des travaux futurs du Groupe de travail spécial à composition non limitée à sa deuxième réunion ainsi que des discussions ultérieures à la troisième réunion de la Conférence des Parties sur la question du non-respect;

5. *Invite* les Parties à s'assurer de la participation des experts concernés au nouvel examen des procédures et mécanismes institutionnels sur le non-respect à la troisième réunion de la Conférence des Parties;

6. *Prie* le Groupe de travail spécial à composition non limitée de faire rapport sur ses travaux à la Conférence des Parties à sa troisième réunion, y compris toute recommandation, pour examen par la Conférence des Parties.

¹⁶ UNEP/POPS/OEWGNC.1/3.

¹⁷ Ibid.

SC-2/15 : Synergies

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision SC-1/18 et se félicitant de la décision RC-2/6 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ainsi que des décisions OEWG-IV/10 et OEWG-V/6 du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle sur le contrôle de mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination,

Ayant à l'esprit l'adoption récente de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques¹⁸ et la réforme en cours de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note des informations figurant dans les documents UNEP/POPS/COP.2/25, UNEP/POPS/COP.2/INF/12, UNEP/POPS/COP.2/INF/18 et UNEP/POPS/COP.2/INF/19¹⁹, ainsi que des dispositions de l'article 20 de la Convention de Stockholm,

Convaincue que la question relative aux synergies et à la coopération devrait être soumise à un examen transparent et inclusif et prendre en considération l'autonomie des conférences des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm,

1. *Recommande* la poursuite de l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

2. *Prie* le Président, avec le concours du secrétariat et en consultation et coopération avec les présidents et les secrétariats des Conventions de Bâle et de Rotterdam, de veiller à ce que les rapports faisant l'objet des documents UNEP/POPS/COP.2/INF/12, INF/18 et INF/19 soient complétés par un rapport plus poussé analysant les domaines précis dans lesquels la coopération et la coordination entre les trois conventions au niveau programmatique seraient mutuellement avantageuses pour les trois conventions sans pour autant compromettre leur autonomie;

3. *Demande également* que le rapport supplémentaire devant être établi en application du paragraphe 2 de la présente décision soit soumis au groupe de travail conjoint spécial visé au paragraphe 6 de la présente décision et analyse notamment les domaines énumérés ci-après : activités de formation communes; activités communes sur le terrain et renforcement des capacités; utilisation des centres régionaux et des autres centres d'excellence; planification commune et mise en œuvre commune des activités; échange d'informations; organisation de réunions communes des organes subsidiaires et des groupes de travail et de réunions des conférences des Parties accolées;

4. *Demande en outre* que le rapport supplémentaire analyse les avantages, les aspects pertinents et les inconvénients possibles de chaque domaine spécifique de coordination et de coopération et reflète les résultats des consultations mentionnées au paragraphe 2 de la présente décision;

5. *Demande* que le rapport supplémentaire ébauche toutes autres améliorations qui pourraient être requises au plan administratif ou organisationnel pour assurer l'efficacité et l'efficacité et mettre en œuvre les synergies entre les programmes identifiées en application du paragraphe 2 de la présente décision, y compris l'analyse de la nécessité d'instituer éventuellement un chef commun des secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et les implications que cela recouvre, en prenant en compte le caractère spécial du secrétariat de la Convention de Rotterdam, qui est assuré conjointement par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

6. *Décide* de communiquer le rapport supplémentaire aux conférences des Parties aux Conventions de Bâle et de Rotterdam dès que possible, propose la création d'un groupe de travail conjoint spécial pour avancer, invite les conférences des Parties aux Conventions de Bâle et de Rotterdam à envisager cette option, et, dans l'éventualité où elles y souscriraient, approuve sa création. Il est suggéré que le groupe de travail examine le rapport supplémentaire mentionné au paragraphe 2

¹⁸ Rapport de la Conférence internationale pour la gestion des produits chimiques sur les travaux de sa première réunion (SAICM/ICCM.1/7), annexes I-III

¹⁹ Comportant le document UNEP/CHW/OEWG/5/2/Add.8.

de la présente décision et prépare des recommandations communes visant à améliorer la coopération et la coordination entre les trois conventions aux niveaux administratif et programmatique qui seront transmises à la prochaine réunion des conférences des Parties à chaque convention;

7. *Demande* que le rapport supplémentaire soit communiqué aux Parties aux trois conventions et observateurs par l'intermédiaire de leurs secrétariats respectifs et invite les Parties aux trois conventions et observateurs à soumettre leurs vues sur le rapport supplémentaire par l'intermédiaire de leurs secrétariats respectifs au Groupe de travail conjoint spécial envisagé au paragraphe 6 de la présente décision;

8. *Décide*, dans l'éventualité où un tel groupe de travail conjoint spécial serait créé, que les Parties, par l'intermédiaire du Bureau, désignent d'ici à la troisième réunion de la Conférence des Parties 15 représentants, en l'espèce, trois représentants des Parties pour chacune des cinq régions de l'ONU, qui participeront aux travaux du groupe de travail spécial conjoint des trois conventions;

9. *Invite* les conférences des Parties aux Conventions de Bâle et de Rotterdam à désigner chacune 15 représentants, en prenant dûment en considération les cinq régions de l'ONU;

10. *Invite* les Parties et autres intéressés à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale en vue d'assurer la participation des représentants des Parties pays en développement et pays à économie en transition au Groupe de travail conjoint spécial;

11. *Invite également* les Parties à assurer une entière coordination aux niveaux national et régional en vue de renforcer la coopération et la coordination dans la mise en œuvre des trois conventions et les encourage à partager leurs expériences dans ce domaine;

12. *Encourage* le secrétariat de la Convention de Stockholm à continuer de renforcer les synergies avec d'autres institutions et organisations internationales concernées et l'invite à faire part de l'expérience acquise dans ce domaine à la Conférence des Parties;

13. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en ayant à l'esprit la présente décision, de pourvoir sans délai le poste précédemment approuvé de chef conjoint des secrétariats des Conventions de Rotterdam et de Stockholm ainsi que tous les autres postes au secrétariat de la Convention de Stockholm qui ont été approuvés par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à ses première et deuxième réunions et par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants à sa septième session.

SC-2/16 : Communications officielles avec les Parties et les observateurs

La Conférence des Parties,

1. *Invite* les Parties à désigner des correspondants officiels auprès du secrétariat de la Convention de Stockholm pour s'acquitter des fonctions administratives ainsi que de toutes les communications officielles au titre de la Convention, soit par l'intermédiaire de leurs correspondants officiels auprès du Programme des Nations Unies pour l'environnement, soit par l'intermédiaire de leurs missions diplomatiques;
2. *Approuve* pour la désignation des correspondants, le formulaire figurant dans l'annexe I à la note du secrétariat sur les communications officielles avec les Parties et les observateurs²⁰ et *encourage* les Parties à utiliser ce formulaire pour désigner leurs correspondants conformément au paragraphe 1 ci-dessus;
3. *Prie* le secrétariat de tenir et mettre à jour une liste des correspondants officiels et de la rendre accessible au public;
4. *Invite* les non-Parties à désigner, si elles le souhaitent, des correspondants pour les communications concernant les questions intéressant la Convention;
5. *Prie* le secrétariat d'utiliser la liste des correspondants des organes ou institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Fonds pour l'environnement mondial qui figure dans l'annexe II à la note du secrétariat pour inviter les observateurs aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et pour communiquer avec les observateurs dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;
6. *Prie également* le secrétariat d'utiliser la liste des organes et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, nationaux et internationaux, figurant dans l'annexe III à la note du secrétariat, mise à jour à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, pour inviter les observateurs aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et pour communiquer officiellement dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;
7. *Convient* d'accréditer aux réunions de la Conférence des Parties les organisations non gouvernementales dont la liste figure dans la deuxième partie de l'annexe III à la note du secrétariat, étant entendu que la Conférence des Parties peut décider d'admettre ces observateurs à toute réunion de la Conférence des Parties ou de ses organes subsidiaires, conformément au paragraphe 8 de l'article 19 de la Convention;
8. *Invite* les organisations non gouvernementales qui n'apparaissent pas sur la liste figurant dans la deuxième partie de l'annexe III à la note du secrétariat et qui souhaiteraient être accréditées aux réunions de la Conférence des Parties à communiquer au secrétariat les renseignements demandés dans l'annexe IV à la note du secrétariat, pour que la Conférence des Parties puisse les examiner à sa prochaine réunion ordinaire;
9. *Prie* le secrétariat de mettre à jour la liste des organes et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, nationaux et internationaux, après chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties, dès la deuxième réunion de la Conférence des Parties, en inscrivant sur cette liste les organisations intergouvernementales qui se sont inscrites à cette réunion ainsi que les organisations non gouvernementales qui ont été accréditées à cette réunion.

²⁰

UNEP/POPS/COP.2/26.

SC-2/17 : Centre d'échange

La Conférence des Parties,

1. *Invite* les Parties ainsi que les organisations intergouvernementales compétentes, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement concernés et les organisations non gouvernementales à apporter leur soutien et leur concours au secrétariat pour l'aider à concevoir un programme pour lui permettre de jouer le rôle de centre d'échange pour les informations sur les polluants organiques persistants comme prévu au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention;
2. *Note* que les éléments d'information énumérés à la section II de la note du secrétariat sur le centre d'échange²¹ devraient relever du domaine de compétence du centre d'échange;
3. *Approuve* les activités d'échange d'informations de la phase pilote mentionnées aux paragraphes 13 et 14 de la note précitée;
4. *Invite* les Parties et autres intéressés à soumettre au secrétariat, d'ici le 31 octobre 2006, leurs observations sur le projet de plan stratégique préparé par le secrétariat pour établir une procédure pour le centre d'échange²² et sur leurs besoins et priorités en matière d'échange d'informations pour la période 2008-2011;
5. *Demande* au secrétariat d'élaborer, en tenant compte des observations reçues, un projet de plan stratégique révisé en vue de le soumettre à la Conférence des Parties à sa troisième réunion, pour examen.

²¹ UNEP/POPS/COP.2/13.

²² UNEP/POPS/COP.2/INF/8.

SC-2/18 : Etablissement de rapports

La Conférence des Parties,

1. *Prie* le secrétariat de mettre en place un système électronique d'établissement de rapports conformément à l'article 15 de la Convention et de le mettre à disposition des Parties au plus tard le 30 septembre 2006, en temps voulu pour qu'elles puissent l'utiliser lors de l'établissement de leur premier rapport au titre de l'article 15;
2. *Adopte* le formulaire d'établissement de rapports sur les polychlorobiphényles (PCB) figurant en annexe à la présente décision;
3. *Prie* le secrétariat d'incorporer le formulaire d'établissement de rapports sur les PCB au formulaire d'établissement de rapports à soumettre en application de l'article 15 de la Convention figurant en annexe à la décision SC -1/22;
4. *Prie également* le secrétariat de mettre à disposition des Parties des copies du formulaire d'établissement de rapports sur les PCB tant sous forme électronique que sur support papier.

Annexe à la décision SC-2/18

PARTIE C DU FORMULAIRE POUR LES RAPPORTS À SOUMETTRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM

RAPPORT SUR LES PROGRES ACCOMPLIS DANS L'ELIMINATION DES POLYCHLOROBIPHENYLES
ETABLI EN APPLICATION DE L'ANNEXE A, DEUXIEME PARTIE, ALINEA G), DE LA CONVENTION

NOM DE LA PARTIE PRESENTANT LE RAPPORT :

RAPPORT POUR LA PERIODE COUVRANT LES ANNEES 20__ A 20__

SECTION I ARTICLE 6 : MESURES PROPRES A REDUIRE OU ELIMINER LES REJETS EMANANT DE STOCKS²³ ET DECHETS

1. Votre pays a-t-il, en application de l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 6, élaboré une stratégie pour identifier les stocks constitués de PCB ou en contenant plus de 50ppm? *(veuillez cocher la case appropriée)*

- Oui, dans le cadre de l'élaboration du Plan national de mise en oeuvre
 Oui, mais pas dans le cadre de l'élaboration du Plan national de mise en oeuvre *(veuillez préciser ci-après)*
 Non *(veuillez indiquer pourquoi ci-après)*
 Autre *(veuillez préciser ci-après)*

2. Votre pays a-t-il, en application de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 6, élaboré une stratégie pour identifier les produits et articles en circulation et les déchets constitués de PCB, en contenant ou contaminés par plus de 50 ppm de ces substances? *(veuillez cocher la case appropriée)*

- Oui, dans le cadre de l'élaboration du Plan national de mise en oeuvre
 Oui, mais pas dans le cadre de l'élaboration du Plan national de mise en oeuvre *(veuillez préciser)*
 Non *(indiquez brièvement pourquoi ci-après)*
 Autre *(veuillez préciser ci-après)*

3. Si vous avez répondu oui aux questions 2 et/ou 3, veuillez donner des précisions concernant la ou les stratégie(s) dans le tableau ci-après.

STRATEGIE(S) ELABOREE(S) EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM		
STRATEGIE	BREVE DESCRIPTION DE LA (DES) STRATEGIE(S)	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

4. Veuillez indiquer si votre pays a pris des mesures législatives et/ou administratives pour s'assurer que les PCB ou les articles en contenant qui sont considérés comme des déchets sont : (voir article 6, paragraphe 1, alinéas d i) et d ii))

Manipulés d'une manière écologiquement rationnelle Oui Non (*indiquez pourquoi ci-après*) Autre (*veuillez préciser ci-après*)

Recueillis d'une manière écologiquement rationnelle Oui Non (*indiquez pourquoi ci-après*) Autre (*veuillez préciser ci-après*)

Transportés d'une manière écologiquement rationnelle Oui Non (*indiquez pourquoi ci-après*) Autre (*veuillez préciser ci-après*)

Emmagasinés d'une manière écologiquement rationnelle Oui Non (*indiquez pourquoi ci-après*) Autre (*veuillez préciser ci-après*)

Éliminés de la manière indiquée au paragraphe 1 de l'alinéa d) ii) de l'article 6 de la Convention Oui Non (*indiquez pourquoi ci-après*) Autre (*veuillez préciser ci-après*)

5. Si vous avez répondu oui à l'une quelconque des questions ci-dessus, les mesures visées à la question 8 font-elles partie de votre plan de mise en œuvre?

- Oui
 Non (*veuillez préciser ci-après*)
 Autre (*veuillez préciser ci-après*)

6. Votre pays a-t-il, en application de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 6, élaboré des stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés par des PCB?

Oui **Non** (*veuillez indiquer pourquoi ci-après*) **Autre** (*veuillez préciser ci-après*)

Si vous avez répondu oui à cette question, les stratégies considérées font-elles partie de votre plan de mise en œuvre?

- Oui
 Non (*veuillez préciser ci-après*)
 Autre (*veuillez préciser ci-après*)

7. Votre pays a-t-il pris des mesures législatives et/ou administratives pour gérer les stocks de PCB d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle?

Oui Non (*indiquez pourquoi*) Autre (*veuillez préciser*)

Si vous avez répondu oui à cette question, les mesures considérées font-elles partie de votre plan de mise en œuvre?

- Oui
 Non (*veuillez préciser ci-après*)
 Autre (*veuillez préciser ci-après*)

SECTION II INVENTAIRE DES PCB

8. Votre pays a-t-il, en application de l'article 6 et du sous-alinéa a) i) de la deuxième partie de l'annexe A de la Convention, identifié et étiqueté, selon les cas, tous les équipements en circulation contenant des PCB?

Oui (*dans l'affirmative, veuillez indiquer ci-après la date à laquelle l'inventaire a été entrepris et les quantités totales d'équipements en jeu*)

Inventaire entrepris le (.....)

Inventaire mis à jour le (.....)

Quantités totales d'équipements en jeu : (*veuillez indiquer la masse en kilo*)

Non (*dans la négative, indiquer pourquoi ci-après*)

Autre (*veuillez préciser ci-après*)

9. Votre pays a-t-il identifié et/ou étiqueté, le cas échéant, tous les déchets susceptibles de contenir des PCB? (huiles de transformateurs en fût ou dans des réservoirs) (Réf. : article 6 et sous-alinéa a) i) de la deuxième partie de l'annexe A de la Convention)

Oui (*veuillez indiquer ci-après les quantités estimatives en jeu*)

Non

Autre (*veuillez préciser ci-après*)

10. Tous les dépôts qui ont été identifiés dans votre pays sont-ils clairement marqués et sécurisés? (*veuillez choisir l'option appropriée*)

Oui, tous les dépôts sont clairement marqués (*veuillez expliquer ci-après*)

Oui, tous les dépôts sont clairement sécurisés (*veuillez expliquer ci-après*)

Oui, tous les dépôts sont clairement marqués et sécurisés (*veuillez expliquer ci-après*)

Non

Autre (*veuillez préciser ci-après*)

11. Tous les déchets contenant des PCB qui ont été identifiés dans votre pays sont-ils entreposés dans des conteneurs étanches?

Oui (*veuillez expliquer ci-après*)

Non

Autre (veuillez préciser ci-après)

12. Des bâtiments ont-ils été contaminés et/ou y a-t-il eu une contamination du sol par des équipements contenant des PCB qui fuyaient et/ou par des déchets de PCB dans votre pays?

Oui (veuillez indiquer ci-après l'ampleur du problème, par exemple les quantités de sol contaminé)

Non

Pas d'informations disponibles

Autre (veuillez préciser ci-après)

13. Veuillez cocher la case appropriée ci-après :

Mon pays a un plan d'action en place pour l'élimination des PCB qui a été élaboré dans le cadre du plan de mise en œuvre prévu à l'article 7 de la Convention

Mon pays a un plan d'action en place pour l'élimination des PCB qui n'a pas été élaboré dans le cadre du plan de mise en œuvre prévu à l'article 7 de la Convention

Mon pays est en train d'élaborer un plan d'action pour l'élimination des PCB

Mon pays n'a pas de plan d'action pour l'élimination des PCB

Autre (veuillez préciser ci-après)

14. Votre pays a-t-il rencontré des difficultés dans la mise en œuvre du plan d'action en place pour l'élimination des PCB?

Oui (veuillez indiquer ci-après l'ampleur du problème)

Non

Autre (veuillez préciser ci-après)

15. Votre pays a-t-il, en application de l'alinéa b) de la deuxième partie de l'annexe A à la Convention de Stockholm, adopté des mesures quelconques pour réduire l'exposition et les risques en vue de réglementer l'emploi des PCB ? (veuillez choisir les réponses appropriées dans la liste ci-après)

Utilisation uniquement dans des équipements intacts qui ne fuient pas et seulement dans des lieux où les risques de rejet dans l'environnement peuvent être réduits au minimum et où il peut y être rapidement remédié

Aucune utilisation dans des équipements situés dans des lieux ayant un rapport avec la production ou le traitement de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux

Dans le cas d'une utilisation dans des zones peuplées, adoption de mesures pour prévenir les pannes électriques qui pourraient provoquer un incendie

Dans le cas d'une utilisation dans des écoles, adoption des mesures pour prévenir les pannes électriques qui pourraient provoquer un incendie

- Dans le cas d'une utilisation dans des hôpitaux, adoption de mesures pour prévenir les pannes électriques qui pourraient provoquer un incendie
- Dans le cas d'une utilisation dans des zones peuplées, inspection à intervalles réguliers des équipements pour déceler les fuites
- Dans le cas d'une utilisation dans des écoles, inspection à intervalles réguliers des équipements pour déceler les fuites
- Dans le cas d'une utilisation dans des hôpitaux, inspection à intervalles réguliers des équipements pour déceler les fuites
- Aucune des réponses ci-dessus (*le cas échéant, veuillez préciser ci-après*)
- Autre (*veuillez préciser ci-après*)

Si vous avez choisi l'une quelconque des options ci-dessus, veuillez préciser dans l'espace prévu ci-après à cet effet.

16. Veuillez fournir les renseignements demandés dans le tableau ci-après au sujet de l'aperçu de l'inventaire de PCB dans votre pays.

INVENTAIRE DES PCB POUR L' ANNEE 20__					
SOURCE /CATEGORIE PROBABLE ²⁴	MASSE TOTALE (EN KG)	HUILE MASSE (EN KG)	HUILE VOLUME(L)	MASSE DES AUTRES ARTICLES (EN KG) TENEUR EN PCB ²⁵	EMPLACEMENT/ETAT
TOTAL					

Dans le cas où il ne serait pas possible de fournir une répartition par rubrique en vous fondant sur les catégories figurant dans le tableau 1, veuillez fournir les quantités totales ci-dessous

Tableau 1 : Clef pour les catégories probables de matériel et autres articles contenant des PCB

GROUPE ²⁶	RUBRIQUE
1	Equipements contenant plus de 10 % (100 000 ppm) et de 5 litres de PCB
2	Equipements contenant plus de 0,05 % (500 ppm) et de 5 litres de PCB
3	Equipements contenant plus 0,005 % (50 ppm) et de 0,05 litres de PCB
4	Equipements hors service
5	Equipements en service
6	Fûts de stockage contenant de s huiles à base de PCB
7	Autres (veuillez préciser ci-après)

²⁴ Pour la source/catégorie probable, veuillez utiliser la clef donnée dans le tableau 1 ci-après, ou bien utiliser les catégories employées par votre pays.

²⁵ Voir annexe A, Partie III f).

²⁶ Il est également possible de combiner différents groupes (par exemple 1/2, 2/4).

SECTION III. INFORMATIONS CONCERNANT LA PRODUCTION, LES IMPORTATIONS, LES EXPORTATIONS ET L'ÉLIMINATION DES PCB
PRODUCTION DE PCB INSCRITS A L'ANNEXE A DE LA CONVENTION

17. Votre pays a-t-il produit des PCB avant l'entrée en vigueur de la Convention de Stockholm à son égard ?

- Oui (*dans l'affirmative, veuillez fournir les données statistiques pertinentes dans le tableau ci-après, selon qu'il conviendra*)
 Non

PCB	PRODUCTION ANNUELLE TOTALE		Année où la production de PCB a cessé
	Année ____ (kg / an)	Année ____ (kg / an)	

IMPORTATIONS DE PCB

18. Votre pays a-t-il importé des équipements ou articles contenant des PCB en vue d'une élimination inscrits à l'Annexe A conformément à l'alinéa 2 a) i) de l'article 3 de la Convention?

- Oui (*dans l'affirmative, veuillez fournir les données pertinentes dans le tableau ci-après selon qu'il conviendra*)
 Non

INFORMATIONS SUR LES IMPORTATIONS DE PCB DE L'ANNEE 20__ A 20__		
TYPE DE PCB / D'ÉQUIPEMENTS ²⁷ OU D'ARTICLES ²⁸ CONTENANT DES PCB	IMPORTATIONS TOTALES (kg)	PAYS D'ORIGINE (Fournir, si possible, la liste des pays en provenance desquels la substance chimique a été importée)
(<i>par exemple, transformateurs</i>)		

²⁷ Comprend les équipements contenant des PCB, par exemple : transformateurs, condensateurs ou autres réceptacles contenant des liquides

²⁸ Comprend les autres articles contenant plus de 0,005 % de PCB, par exemple : gaines de câbles, matériaux de calfatage et objets peints

EXPORTATIONS DE PCB

19. Votre pays a-t-il exporté des équipements ou articles contenant des PCB en vue d'une élimination inscrits à l'annexe A de la Convention ?

- Oui (dans l'affirmative, veuillez fournir les données pertinentes dans le tableau ci-après (selon qu'il conviendra).
 Non

INFORMATIONS SUR LES EXPORTATIONS DE PCB DE L'ANNEE 20__ A 20__

TYPE DE PCB /D'EQUIPEMENTS ²⁹ OU D'ARTICLES ³⁰ CONTENANT DES PCB	EXPORTATIONS TOTALES (kg)	PAYS DE DESTINATION (Fournir, si possible, la liste des pays à destination desquels la substance chimique a été exportée)

AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LA DESTRUCTION DE PCB

20. Votre pays a-t-il procédé à la destruction de déchets contenant des PCB ?

- Oui (dans l'affirmative, veuillez fournir les données pertinentes dans le tableau ci-après).
 Non
 Autre (veuillez préciser ci-après)

INFORMATIONS SUR LES EXPORTATIONS DE PCB DE L'ANNEE 20__ A 20__
20_TO 20_

TYPE DE DECHETS CONTENANT DES PCB ³¹	QUANTITES TOTALES DE DECHETS CONTENANT DES PCB DETRUITES (kg)	INDIQUER LE TYPE DE PROCEDE DE DESTRUCTION UTILISE

SECTION IV. INFORMATIONS DIVERSES

²⁹ Comprend les équipements contenant des PCB, par exemple : transformateurs, condensateurs ou autres réceptacles contenant des liquides.

³⁰ Comprend les autres articles contenant moins de 0,005 % de PCB, par exemple : gaines de câbles, matériaux de calfatage et objets peints.

21. Avez-vous trouvé ce questionnaire facile à remplir ?

22. Veuillez faire part des observations, suggestions et recommandations que vous pourriez avoir à formuler au sujet des moyens d'améliorer le présent questionnaire.

Annexe II

Rapport sur les pouvoirs des représentants à la deuxième réunion de la Conférence des Parties

Rapport du Bureau de la Conférence des Parties

Introduction

1. L'article 19 du règlement intérieur de la Conférence des Parties prévoit que :

« Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible 24 heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef de Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation. »
2. Conformément à l'article 20 du règlement intérieur, « [le] Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties »
3. Le présent rapport est soumis à la Conférence des Parties conformément aux dispositions qui précèdent.

Pouvoirs des Parties participant à la deuxième réunion de la Conférence des Parties

4. Le Bureau s'est réuni les 3, 4 et 5 mai 2006 pour examiner les pouvoirs présentés par les Parties à la Convention.
5. Le Bureau était saisi du mémorandum du Secrétaire exécutif par intérim de la Convention en date du 4 mai sur l'état des pouvoirs des représentants participant à la réunion. Les informations contenues dans ce mémorandum ainsi que celles reçues par la suite sont consignées ci-après.
6. Le 4 mai 2006, 87 délégations des Parties à la Convention s'étaient inscrites pour participer à la réunion. Les pouvoirs officiels émanant du chef de l'Etat ou du chef du Gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères, conformément à ce que prévoit l'article 19 du règlement intérieur, avaient été reçus des représentants des 69 Parties ci après participant à la réunion : Antigua-et-Barbuda, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Communauté européenne, Danemark, Djibouti, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Honduras, Inde, Islande, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle Zélande, Oman, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay et Vanuatu.
7. Des pouvoirs émanant du chef de l'Etat ou du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères, conformément à ce que prévoit l'article 19 du règlement intérieur, ont été reçus par télécopie ou photocopie pour les représentants des six Parties ci-après participant à la réunion : Barbade, Côte d'Ivoire, Egypte, Mongolie, Mozambique et Sénégal.
8. Des informations concernant la nomination des représentants participant à la réunion avaient été communiquées au secrétariat par télécopie ou photocopie sous forme de lettre ou de note verbale émanant de ministères, d'ambassades, de missions permanentes auprès des organisations des Nations Unies ou d'autres services ou autorités des gouvernements pour les représentants des 11 Parties ci-après participant à la réunion : Tchad, Ghana, Jamahiriya arabe libyenne, Kiribati, Liban, Panama, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Venezuela et Vietnam.

9. Le Bureau a accepté que toutes les délégations mentionnées dans le mémorandum du Secrétaire exécutif soient considérées comme des délégations officielles des Parties en application de l'article 17 du règlement intérieur de la Conférence, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants mentionnés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus seraient communiqués au secrétariat dès que possible. Le Bureau a également accepté de soumettre le présent rapport à la Conférence des Parties et de lui recommander d'en prendre note.

Annexe III

Tableaux provisoires aux fins d'énumération des notifications soumises conformément aux notes ii) et iii) de l'Annexe A et aux notes ii) et iii) de l'Annexe B et projets de formulaire pour la soumission de ces notifications

Tableau 1 : Tableau provisoire énumérant les notifications de produits chimiques présents sous forme de constituants d'articles en circulation conformément à la note ii) de l'Annexe A et à la note ii) de l'Annexe B de la Convention de Stockholm

Partie	Produit chimique	Article en circulation	Date de notification	Observations éventuelles et rapport avec la notification proprement dite



Formulaire 1 : Notification concernant les quantités d'une substance chimique présentes sous forme de constituants d'articles en circulation



Secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

FORMULAIRE NOTIFICATION CONCERNANT LES QUANTITES D'UNE SUBSTANCE CHIMIQUE PRESENTEES SOUS FORME DE CONSTITUANTS D'ARTICLES EN CIRCULATION	
PARTIE (Nom du pays) :	
NOTIFICATION CONCERNANT DES ARTICLES DEMEURANT EN CIRCULATION	
<p>Par le présent formulaire, le secrétariat de la Convention de Stockholm est informé que les articles suivants, manufacturés ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation pertinente concernant la substance indiquée ci-dessous qui contiennent la même substance chimique en tant que constituant demeureront en circulation et ne devront pas être considérés, conformément aux notes ii) des Annexes A et B, comme bénéficiant d'une dérogation spécifique/ou ayant un but acceptable aux termes du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. (Note : on utilisera des formulaires distincts pour les différents produits chimiques) :</p>	
Nom du produit chimique :	
Articles manufacturés ou déjà en circulation avant ou à la date d'entrée en vigueur de l'obligation concernant le produit chimique désigné ci-dessus	
LA PRESENTE NOTIFICATION A ÉTÉ ADRESSEE PAR :	
Nom :	
Institution/Département :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Adresse électronique :	
Date et signature :	

PRIERE DE RETOURNER LE FORMULAIRE REMPLI AU :

Secrétariat de la Convention de Stockholm

11-13, Chemin des Anémones

CH-1219 Châtelaine, Genève (Suisse)

Télécopieur : (+41 22) 797 3460; Courrier électronique : ssc@pops.int

Tableau 2 : Tableau provisoire aux fins d'énumération des notifications concernant la production et l'utilisation d'intermédiaires en circuit fermé sur un site déterminé conformément aux notes iii) des Annexes A et B de la Convention de Stockholm

Partie	Produit chimique	Production totale et utilisation ^[1]	Date de notification	Observations éventuelles et rapport avec la notification proprement dite ^[2]

^[1] Chiffres réels ou estimations

^[2] Comprend des informations sur la nature du procédé en circuit fermé sur un site déterminé, y compris la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final.


Formulaire 2 : Notification concernant les intermédiaires en circuit fermé sur un site déterminé


Secrétariat de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

FORMULAIRE NOTIFICATION CONCERNANT LES INTERMEDIAR ES EN CIRCUIT FERME SUR UN SITE DETERMINE	
PARTIE (Nom du pays) :	
NOTIFICATION CONCERNANT LES INTERMEDIAR ES EN CIRCUIT FERME SUR UN SITE DETERMINE	
<p>Par le présent formulaire le secrétariat de la Convention de Stockholm est informé du fait que le produit chimique désigné ci -dessous est produit et utilisé sur le territoire de la Partie en tant qu'intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé et que, conformément aux notes iii) des Annexes A et B, il ne devrait pas être considéré comme bénéficiant d'une dérogation spécifique pour sa production et son utilisation aux fins du paragraphe 2 de l'article 3. La dérogation ne vaut que pour les produits chimiques accompagnés d'un astérisque. (Note : on utilisera des formulaires distincts pour les différents produits chimiques)</p>	
Nom du produit chimique :	
Quantité (réelle ou estimée) :	quantité produite _____ (kg) quantité utilisée (kg) _____
Observations (c-à-d information sur la nature du processus en circuit fermé sur un site déterminé, y compris la quantité de polluant organique persistant utilisée comme matière de départ non transformée et présente non intentionnellement sous forme de contaminant à l'état de trace dans le produit final)	
LA PRESENTE NOTIFICATION A ETE ADRESSEE PAR :	
Nom :	
Institution/Département :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Adresse électronique :	
Date et signature :	

PRIERE DE RETOURNER LE FORMULAIRE REMPLI AU :
Secrétariat de la Convention de Stockholm
 11-13, Chemin des Anémones
 CH-1219 Châtelaine, Genève (Suisse)
 Télécopieur : (+41 22) 797 3460; Courrier électronique : ssc@pops.int

Annexe IV

Liste des documents pré-sessions pour chacun des points inscrits à l'ordre du jour

Point 2 : Questions d'organisation

a) **Election du Bureau**

UNEP/POPS/COP.2/2 Election du Bureau de la Conférence des Parties à sa deuxième réunion

b) **Adoption de l'ordre du jour**

UNEP/POPS/COP.2/1 Ordre du jour provisoire

UNEP/POPS/COP.2/1/Add.1 Ordre du jour provisoire annoté

c) **Organisation des travaux**

UNEP/POPS/COP.2/ INF/1 Note de scénario pour la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm

Point 3 : Règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires

UNEP/POPS/COP.2/3 Règlement intérieur de la Conférence des Parties

Point 5 : Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision

a) **Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisations intentionnelles**

i) **DDT**

UNEP/POPS/COP.2/4 Evaluation de la nécessité de continuer à utiliser du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes et stratégies de remplacement du DDT

UNEP/POPS/COP.2/INF/2 Information from selected countries on DDT data collection and reporting processes

UNEP/POPS/COP.2/INF/3 Proposal for reporting on and evaluating the use of DDT and its alternatives for disease vector control

UNEP/POPS/COP.2/INF/4 Rapport du groupe d'étude de l'Organisation mondiale de la santé sur le paludisme : lutte antivectorielle et protection individuelle

ii) **Dérogations**

UNEP/POPS/COP.2/5 Critères devant régir la procédure d'examen des inscriptions au registre des dérogations spécifiques

UNEP/POPS/COP.2/6 Questions se rapportant aux notes ii) et iii) de l'Annexe A et aux notes ii) et iii) de l'Annexe B

b) Mesures propres à réduire ou éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle

i) Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales;

UNEP/POPS/COP.2/7	Directives sur les meilleures techniques disponibles et orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales
UNEP/POPS/EGBATBEP.1/5	Report of the first meeting of the Expert Group on Best Available Techniques and Best Environmental Practices

ii) Identification et quantification des rejets

UNEP/POPS/COP.2/8	Identification et quantification des rejets de dioxines et de furanes
UNEP/POPS/COP.2/9	Réexamen et actualisation continus de l'outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes
UNEP/POPS/COP.2/INF/5	La deuxième édition de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes
UNEP/POPS/COP.2/INF/11	Version 2.1 of the standardized toolkit for the identification and quantification of dioxin and furan releases

c) Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets de déchets

UNEP/POPS/COP.2/INF/6	Cooperation with the Basel Convention
UNEP/POPS/COP.2/INF/22	Submission of information on the development of the technical guidelines on the environmentally sound disposal of persistent organic pollutants as wastes under the Basel Convention

d) Plans de mise en oeuvre

UNEP/POPS/COP.2/10	Directives pour l'élaboration des plans nationaux
UNEP/POPS/COP.2/11	Poursuite de la mise au point du processus d'examen et d'actualisation des plans nationaux de mise en oeuvre
UNEP/POPS/COP.2/29	Plans de mise en oeuvre soumis à la Conférence des Parties
UNEP/POPS/COP.2/INF/7	Directives pour l'élaboration des plans nationaux de mise en oeuvre aux fins de la Convention de Stockholm

e) Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention

UNEP/POPS/COP.2/12	Comité d'étude des polluants organiques persistants : éléments nouveaux appelant une décision de la Conférence des Parties
UNEP/POPS/POPRC.1/10	Rapport du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur les travaux de sa première réunion

f) Echange d'informations

UNEP/POPS/COP.2/13	Centre d'échange d'informations sur les polluants organiques persistants
UNEP/POPS/COP.2/INF/8	First draft of a strategic plan for establishing procedures for the operation of the clearing-house mechanism under the Stockholm Convention

g) Assistance technique	
UNEP/POPS/COP.2/14	Directives sur l'assistance technique
UNEP/POPS/COP.2/15	Centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie
UNEP/POPS/COP.2/INF/17	Compilation of views submitted on key elements of the terms of reference of the regional and subregional centres and on criteria for evaluating their performance
h) Ressources financières	
UNEP/POPS/COP.2/16	Mécanisme de financement
UNEP/POPS/COP.2/17	Premier examen du mécanisme de financement
UNEP/POPS/COP.2/18	Mandat pour les travaux sur les modalités d'évaluation des besoins
UNEP/POPS/COP.2/28	Rapport du Fonds pour l'environnement mondial sur ses activités en vue de soutenir l'application de la Convention de Stockholm
UNEP/POPS/COP.2/INF/9	Projet de rapport sur le premier examen du mécanisme de financement
UNEP/POPS/COP.2/INF/24	Compilation of submissions received by the Secretariat on the draft report on the first review of the financial mechanisms
i) Rapports à soumettre	
UNEP/POPS/COP.2/19	Estimations du coût de l'élaboration d'un système électronique de présentation des rapports prescrits à l'article 15 de la Convention
UNEP/POPS/COP.2/20	Projet de formulaire pour les rapports à soumettre sur les polychlorobiphényles (PCB) en vertu de la Convention
j) Evaluation de l'efficacité	
UNEP/POPS/COP.2/21	Efficacité de l'évaluation
UNEP/POPS/COP.2/INF/10	Existing human health and environmental monitoring programmes
UNEP/POPS/COP.2/INF/15	Draft plan for regional field testing or arrangements for providing comparable data for use in the effectiveness evaluation of the Stockholm Convention
UNEP/POPS/COP.2/INF/21	Report on informal consultations on the effectiveness evaluation of the Stockholm Convention, held from 14 to 16 March 2006 in Bangkok, Thailand
UNEP/POPS/COP.2/INF/23	Global Environment Facility-funded project, implemented by the United Nations Environment Programme, on assessment of existing capacity and capacity-building needs to analyse persistent organic pollutants in developing countries
k) Non-respect	
UNEP/POPS/COP.2/27	Non-respect : procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes

UNEP/POPS/OEWG-NC.1/3 Report of the Open-ended Ad Hoc Working on Non-Compliance on the work of its first session

1) Responsabilité et indemnisation

UNEP/POPS/COP.2/23 Responsabilité et indemnisation

Point 6 : Activités du secrétariat et adoption du budget

UNEP/POPS/COP.2/22 Emplacement du secrétariat à Genève
 UNEP/POPS/COP.2/24 Activités du secrétariat et budget pour 2006 et 2007
 UNEP/POPS/COP.2/INF/13 Updated information on expenditures incurred and contributions pledged or received.
 UNEP/POPS/COP.2/INF/16/Rev.1 Cost analysis of new proposals before the Conference of the Parties at its second meeting

Point 8 : Questions diverses

UNEP/POPS/COP.2/25 Renforcement des synergies au sein du groupe produits chimiques et déchets
 UNEP/POPS/COP.2/26 Communications officielles avec les Parties et les observateurs
 UNEP/POPS/COP.2/INF/12 Etude sur l'amélioration de la coopération et des synergies entre les secrétariats des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm
 UNEP/POPS/COP.2/INF/14 Status of ratification of the Stockholm Convention
 UNEP/POPS/COP.2/INF/18 Supplementary analysis of the financial and administrative arrangements that would be needed to implement any changes proposed to enhance synergies between the secretariats of the chemicals and waste conventions
 UNEP/POPS/COP.2/INF/19 Recommendations on improving cooperation and synergies provided by the Secretariat of the Basel Convention
 UNEP/POPS/COP.2/INF/20 Report on United Nations Environment Programme activities in the areas of chemicals and administrative support